
Bulletin d'information



Gouvernement du Québec
Ministère des Finances

99-1

Le 30 juin 1999

Sujet : Bonification du régime d'imposition simplifié et autres mesures fiscales

Le présent bulletin d'information porte principalement sur les mesures qui seront introduites pour bonifier le régime d'imposition simplifié. Il a également pour objet de rendre publiques les modalités d'application du droit spécifique qui sera imposé, à compter du 1^{er} octobre 1999, sur les pneus neufs de véhicules routiers, ainsi que les autres modifications qui seront apportées à la législation fiscale québécoise.

Plusieurs de ces modifications visent à bonifier des mesures fiscales existantes, tels le congé fiscal accordé aux chercheurs ou aux formateurs étrangers ou le crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique et télévisuelle québécoise. La plupart des autres modifications ont un caractère plus technique ou concernent diverses mesures fédérales qui seront intégrées dans la législation fiscale québécoise.

Pour toute information concernant les sujets traités dans ce bulletin d'information, les personnes intéressées peuvent s'adresser à la Direction générale de la fiscalité en composant le numéro de téléphone (418) 691-2236.

Les versions française et anglaise de ce bulletin sont disponibles sur le site Internet du ministère des Finances à l'adresse suivante : www.finances.gouv.qc.ca

The english version of this bulletin is available on request at the following phone number : (418) 691-2233

Bulletin d'information 99-1

Bonification du régime d'imposition simplifié et autres mesures fiscales

1.	MESURES CONCERNANT LES PARTICULIERS.....	1
1.1	Régime d'imposition simplifié.....	1
1.1.1	Bonification du régime	1
1.1.2	Possibilité accordée à un contribuable de refuser que son impôt à payer soit déterminé selon les règles du régime d'imposition simplifié	5
1.1.3	Détermination automatique du montant forfaitaire	6
1.2	Précisions techniques.....	8
1.2.1	Frais payés à l'égard de l'éducation préscolaire.....	8
1.2.2	Traitement fiscal des indemnités pour frais de voyage accordées aux membres du conseil de l'Administration régionale Kativik	9
1.2.3	Traitement fiscal applicable aux montants versés à un travailleur durant les cinq premiers jours d'absence en raison d'un retrait préventif	10
1.2.4	Paie en trop d'une allocation au conjoint ou d'un supplément reçu en vertu de la <i>Loi sur la sécurité de la vieillesse</i>	11
1.2.5	Restriction à la déductibilité dans le calcul du revenu imposable des montants ayant fait l'objet de l'impôt fédéral sur les prestations de sécurité de la vieillesse.....	12

2.	MESURES CONCERNANT LES ENTREPRISES	14
2.1	Stratégie fiscale intégrée pour l'économie du savoir	14
2.1.1	Recherche scientifique et développement expérimental.....	14
2.1.2	Centres de développement des technologies de l'information	16
2.1.3	Cité du multimédia	21
2.1.4	Centre national des nouvelles technologies de Québec et Carrefours de la nouvelle économie	25
2.1.5	Crédit d'impôt remboursable pour la production de titres multimédias	29
2.1.6	Crédit d'impôt remboursable pour services d'adaptation technologique .	32
2.2	Instauration d'un crédit d'impôt remboursable pour la Cité de l'optique	33
2.3	Mesures concernant la culture.....	42
2.3.1	Crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique et télévisuelle québécoise.....	42
2.3.2	Crédits d'impôt remboursables pour la production d'enregistrements sonores et pour la production de spectacles musicaux.....	49
2.4	Avantages fiscaux relatifs aux centres financiers internationaux	51
2.4.1	Bonification du concept de « personnel stratégique » exerçant des activités de support administratif.....	51
2.4.2	Période transitoire à l'égard de l'extension à cinq ans de la période d'exemption fiscale pour les spécialistes étrangers employés dans un CFI	52
2.5	Prolongation de la période d'application des taux majorés du crédit d'impôt pour le design	53
2.6	Désignation technique de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel.....	54

2.7	Obligation de maintenir au Québec des registres et des livres de comptes.....	55
2.8	Précision à l'égard de l'admissibilité d'une dépense pour l'application d'un crédit d'impôt	56
3.	MESURES CONCERNANT LES TAXES À LA CONSOMMATION	57
3.1	Taxe de vente du Québec	57
3.1.1	Remboursement de la taxe payée par un exportateur à l'égard d'un véhicule automobile acheté par son mandataire.....	57
3.1.2	Remplacement des volumes de référence publiés par <i>Hebdo Mag Inc.</i> ..	58
3.2	Taxe sur les carburants	59
3.2.1	Remboursement de la taxe payée à l'égard du carburant servant à alimenter un moteur propulsif utilisé à d'autres fins que la propulsion	59
3.2.2	Émission d'un permis de coloration de mazout à l'égard de tout établissement effectuant cette activité	60
3.3	Instauration d'un droit spécifique sur les pneus neufs de véhicules routiers	60
4.	LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION FÉDÉRALES	64
4.1	Avis de motion des voies et moyens du 8 décembre 1997.....	64
4.2	Discours du budget fédéral du 24 février 1998.....	65
4.3	Communiqués fédéraux.....	65

ANNEXE 1

ANNEXE 2

1. MESURES CONCERNANT LES PARTICULIERS

1.1 Régime d'imposition simplifié

À l'occasion du Discours sur le budget du 25 mars 1997, il a été annoncé qu'afin de simplifier l'application du régime fiscal et d'en améliorer l'équité pour la majorité des contribuables qui bénéficient peu des dépenses fiscales, les contribuables pourraient effectuer, à compter de l'année d'imposition 1998, un choix entre le régime d'imposition général et un nouveau régime simplifié d'impôt sur le revenu.

Essentiellement, ce nouveau régime d'imposition simplifié prévoit le remplacement de plus d'une cinquantaine de déductions et de crédits d'impôt non remboursables par un montant forfaitaire de 2 350 \$, transférable entre les conjoints qui choisissent le régime d'imposition simplifié. Ce montant forfaitaire, converti au taux de 23 %, permet une réduction d'impôt de 541 \$ par contribuable.

1.1.1 Bonification du régime

❑ Modification des règles applicables au calcul du revenu en vertu du régime d'imposition simplifié

Pour permettre aux contribuables d'évaluer eux-mêmes, avec plus de facilité, les avantages procurés par le régime d'imposition simplifié, il a été annoncé, le 14 novembre 1997¹, que peu importe qu'un contribuable opte pour le régime d'imposition simplifié ou pour le régime d'imposition général, le revenu servant au calcul des crédits d'impôt remboursables et non remboursables qui sont réductibles en fonction du revenu serait déterminé comme si le contribuable avait opté pour le régime d'imposition simplifié.

À cette même fin, il a été annoncé, le 18 décembre 1997², que cette règle serait également applicable pour calculer l'allocation familiale et la prime payable en vertu du régime d'assurance-médicaments du Québec.

¹ Bulletin d'information 97-6 du ministère des Finances du Québec.

² Bulletin d'information 97-7 du ministère des Finances du Québec.

De plus, le 6 novembre 1998³, il a été annoncé que les règles du programme « Aide aux parents pour leurs revenus de travail » (APPORT), qui vise à fournir un apport financier supplémentaire aux familles à faible revenu lorsqu'au moins un parent occupe un emploi, seraient modifiées afin, notamment, que la notion de revenu total qui était utilisée pour déterminer le montant de base de la prestation prévue par ce programme réfère, à compter de l'année d'imposition 1998, au total du revenu net du particulier et, le cas échéant, de celui de son conjoint, calculés en appliquant les règles du régime d'imposition simplifié.

Selon la législation actuelle, parmi les déductions qui sont remplacées par le montant forfaitaire de 2 350 \$, se trouvent, entre autres, diverses déductions reliées soit au remboursement de montants inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année ou une année d'imposition antérieure, soit au transfert à des mécanismes d'épargne en vue de la retraite de certaines prestations reçues dans l'année.

Considérant, d'une part, que les déductions relatives aux montants remboursés par un contribuable dans une année d'imposition tiennent compte du fait que ces montants ont déjà été inclus dans le calcul de son revenu pour l'année de leur réception, et, d'autre part, que celles reliées au transfert de certaines prestations à des mécanismes d'épargne en vue de la retraite permettent que l'imposition de ces prestations soit différée, les règles applicables au calcul du revenu en vertu du régime d'imposition simplifié seront modifiées pour reconnaître que ces montants remboursés ou transférés ne constituent pas un revenu pour le contribuable.

Plus particulièrement, la législation fiscale sera modifiée pour prévoir qu'un contribuable pourra, pour une année d'imposition donnée, se prévaloir des avantages que procure le régime d'imposition simplifié sans avoir à renoncer à déduire dans le calcul de son revenu, pour cette année d'imposition, les montants suivants :

- le montant des prestations d'assurance-emploi, de la pension de sécurité de la vieillesse ou du versement net des suppléments fédéraux (supplément de revenu garanti ou allocation au conjoint) qu'il doit rembourser au gouvernement fédéral lors de la production de sa déclaration de revenus pour l'année;

³

Bulletin d'information 98-7 du ministère des Finances du Québec.

- le montant déductible en raison du remboursement d'un montant inclus dans le calcul de son revenu pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure à titre, notamment, de prestation gouvernementale (par exemple : la pension de sécurité de la vieillesse, la rente de retraite reçue en vertu du Régime de rentes du Québec ou les prestations d'assurance-emploi), de bourse d'études, de subvention de recherche ou de pension alimentaire;
- le montant déductible, pour l'année, à l'égard des prestations reçues d'un régime de pension agréé (RPA), d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) ou d'un fonds enregistré de revenus de retraite (FERR), selon le cas, qui ont fait l'objet d'un transfert à un RPA, à un REER ou à un FERR ou qui ont été utilisées pour acquérir un contrat de rente, selon le cas (par exemple : le transfert à un REER d'un remboursement de primes reçu par suite du décès du conjoint);
- le montant déductible à titre de transfert d'une allocation de retraite à un REER ou à un RPA;
- tout autre montant déductible en vertu du régime d'imposition général dans la mesure où ce montant est relatif à des régimes de revenus différés, tels les RPA et les REER.

Pour plus de précision, le revenu servant au calcul des crédits d'impôt remboursables et non remboursables qui sont réductibles en fonction du revenu, de l'allocation familiale et de la prime payable en vertu du régime d'assurance-médicaments du Québec ainsi que le revenu net utilisé aux fins du calcul du montant de base de la prestation du programme APPORT, seront également déterminés en tenant compte de ces déductions.

Ces modifications s'appliqueront rétroactivement à l'année d'imposition 1998, soit depuis l'entrée en vigueur du nouveau régime d'imposition simplifié.

❑ Possibilité accrue de bénéficier du régime d'imposition simplifié pour les personnes atteintes d'une déficience

Les personnes atteintes d'une déficience physique ou mentale grave et prolongée peuvent avoir à assumer d'importantes dépenses liées à leur déficience pour être en mesure de travailler.

Pour faciliter l'intégration au marché du travail, une déduction est accordée à un travailleur atteint d'une telle déficience qui paie une personne afin de lui procurer des soins qui lui permettent d'occuper un emploi, d'exploiter une entreprise ou d'effectuer une recherche ou un travail semblable à l'égard duquel il a reçu une subvention. Cette déduction peut atteindre les deux tiers du revenu admissible du travailleur.

Toutefois, pour bénéficier de cette déduction, un contribuable doit obligatoirement opter pour le régime d'imposition général, puisque cette déduction a été remplacée, dans le régime d'imposition simplifié, par le montant forfaitaire de 2 350 \$.

Afin d'appuyer davantage les efforts des travailleurs atteints d'une déficience physique ou mentale grave et prolongée, la législation fiscale sera modifiée pour prévoir qu'un particulier pourra opter pour le régime d'imposition simplifié sans avoir à renoncer à la déduction pour les services d'un préposé.

En outre, des modifications techniques seront apportées à la législation fiscale actuelle afin que cette déduction soit accordée en fonction de la source de revenu.

Ces modifications s'appliqueront à compter de l'année d'imposition 1998, soit depuis l'entrée en vigueur du nouveau régime d'imposition simplifié.

Par ailleurs, dans le cadre du Discours sur le budget du 9 mars 1999, il a été annoncé qu'un particulier pourrait opter pour le régime d'imposition simplifié sans avoir à renoncer à déduire, dans le calcul de son impôt autrement à payer, le montant du crédit d'impôt pour personne atteinte d'une déficience physique ou mentale grave et prolongée ou du crédit d'impôt pour personne à charge atteinte d'une déficience physique ou mentale grave et prolongée.

Ces modifications qui, à l'origine, devaient s'appliquer à compter de l'année d'imposition 1999, s'appliqueront à compter de l'année d'imposition 1998, soit depuis l'entrée en vigueur du nouveau régime d'imposition simplifié.

❑ Révision des déclarations de revenus déjà produites

Le ministère du Revenu procédera d'office, au cours de l'automne, au traitement de la déclaration de revenus des contribuables qui, pour l'année d'imposition 1998, ont produit leur déclaration de revenus en vertu des règles du régime d'imposition général, afin de déterminer si les modifications apportées aux règles du régime d'imposition simplifié leur accordent un avantage. Le cas échéant, l'avantage sera alloué et un avis de nouvelle cotisation sera émis par le ministère du Revenu.

Quant aux contribuables qui, pour l'année d'imposition 1998, ont produit leur déclaration de revenus en vertu des règles du régime d'imposition simplifié, soit les contribuables pour lesquels l'incidence des modifications est relativement modeste, le ministère du Revenu procédera également d'office au traitement de leur déclaration de revenus. Toutefois, dans ces cas, pour permettre que le traitement commence dès l'automne, les contribuables concernés par ces modifications sont invités à transmettre au ministère du Revenu le formulaire *Demande de redressement d'une déclaration de revenus simplifiée produite pour 1998* (TP-1.R.S) dûment rempli.

1.1.2 Possibilité accordée à un contribuable de refuser que son impôt à payer soit déterminé selon les règles du régime d'imposition simplifié

Pour s'assurer que tous les contribuables bénéficient pleinement des avantages que procure le régime d'imposition simplifié, il a été annoncé, dans le cadre du Discours sur le budget 1997-1998, que dans le cas où un contribuable opterait, pour une année d'imposition donnée, pour le régime d'imposition général, le ministère du Revenu procéderait aussi au traitement de sa déclaration de revenus sur la base des règles du régime d'imposition simplifié, afin de déterminer si ce contribuable aurait bénéficié, pour l'année, d'un avantage en choisissant ce régime d'imposition.

Par conséquent, si, par suite de l'application des règles du régime d'imposition simplifié, l'impôt à payer par un contribuable pour une année d'imposition est inférieur au montant qui représenterait son impôt à payer pour l'année en vertu des règles du régime d'imposition général, le ministre du Revenu doit déterminer son impôt à payer, pour l'année, en appliquant les règles du régime d'imposition simplifié. Il en va de même, si, par suite de l'application des règles du régime d'imposition simplifié, le conjoint du contribuable pourrait bénéficier, pour l'année, du transfert de la partie des crédits d'impôt non remboursables inutilisée par le contribuable.

Or, dans certains cas, il est possible que l'avantage que le régime d'imposition simplifié procure à un contribuable, pour une année d'imposition donnée, soit inférieur aux avantages que l'application, pour l'année, des règles du régime d'imposition général pourrait lui procurer pour une ou plusieurs autres années d'imposition. Cette situation pourrait se produire, à titre d'exemple, lorsqu'à la suite du paiement, pour une année d'imposition donnée, d'un impôt minimum de remplacement, un contribuable pourrait à titre de réduction de son impôt à payer, pour une ou plusieurs années d'imposition ultérieures, bénéficier d'un avantage supérieur à celui que peut lui procurer le régime d'imposition simplifié pour l'année d'imposition donnée.

Pour éviter notamment que l'application des règles du régime d'imposition simplifié pour une année d'imposition donnée ne fasse perdre à un contribuable le bénéfice de reporter une déduction, dans le calcul de son revenu imposable ou de son impôt à payer pour une autre année d'imposition, la législation fiscale sera modifiée pour prévoir qu'un contribuable pourra refuser que le ministre du Revenu détermine son impôt à payer pour une année d'imposition selon les règles du régime d'imposition simplifié en lui transmettant un avis à cet effet en la forme prescrite.

Cette modification s'appliquera à l'année d'imposition 1998 et aux années d'imposition subséquentes.

1.1.3 Détermination automatique du montant forfaitaire

Dans le cadre du régime d'imposition simplifié, parmi toutes les déductions et tous les crédits d'impôt non remboursables qui ont été remplacés par le montant forfaitaire de 2 350 \$, le crédit d'impôt pour les cotisations salariales au Régime de rentes du Québec (RRQ) et le crédit d'impôt pour les cotisations salariales à l'assurance-emploi représentent, pour plusieurs contribuables québécois, les deux seuls crédits d'impôt auxquels ils doivent renoncer pour se prévaloir du régime d'imposition simplifié.

Afin que la très grande majorité des contribuables québécois puissent bénéficier des avantages du régime d'imposition simplifié, le montant forfaitaire a été établi, dans le cadre du Discours sur le budget 1997-1998, à 2 350 \$, soit à un montant qui excédait de 250 \$ le total des cotisations maximales d'un salarié au RRQ et à l'assurance-emploi.

Malgré la hausse du taux de cotisation salariale au RRQ pour l'année d'imposition 1998, les avantages procurés par le régime d'imposition simplifié sont demeurés à un niveau comparable à celui qui avait été prévu lorsque le montant forfaitaire a été établi à 2 350 \$, puisque cette hausse a été compensée par une baisse équivalente du taux de cotisation à l'assurance-emploi.

Par contre, pour l'année d'imposition 1999, la hausse du taux de cotisation salariale au RRQ n'a pas été compensée par une baisse équivalente du taux de cotisation à l'assurance-emploi, et rien ne laisse présager que, pour les années d'imposition à venir, une telle compensation puisse être possible.

❑ **Méthode de détermination**

Afin que les avantages procurés par le régime d'imposition simplifié demeurent à un niveau comparable à celui qui avait été établi à l'occasion du Discours sur le budget 1997-1998, la législation fiscale actuelle sera modifiée pour prévoir que le montant forfaitaire accordé pour une année d'imposition donnée, postérieure à l'année d'imposition 1998, sera égal à l'ensemble des montants suivants :

- le produit obtenu en multipliant le maximum des gains cotisables déterminé, pour l'année, en vertu de la *Loi sur le régime de rentes du Québec* par la moitié du taux de cotisation au RRQ prévu, pour l'année, en vertu de ladite loi;
- le produit obtenu en multipliant le maximum de la rémunération annuelle assurable établi, pour l'année, en vertu de la *Loi sur l'assurance-emploi* par le taux de cotisation ouvrière applicable, pour l'année, en vertu de ladite loi;
- 250 \$.

Toutefois, lorsque le montant forfaitaire ainsi déterminé ne sera pas un multiple de 5 \$, il devra être rajusté au plus proche multiple de 5 \$ ou, s'il est équidistant de deux multiples de 5 \$, au plus proche multiple de 5 \$ supérieur.

De plus, le montant forfaitaire ainsi déterminé pour une année d'imposition ne devra, en aucun cas, être inférieur au montant forfaitaire accordé dans le calcul de l'impôt autrement à payer pour l'année d'imposition précédente.

En fonction de cette méthode de détermination, le montant forfaitaire qui sera accordé dans le calcul de l'impôt autrement à payer pour l'année d'imposition 1999, sera égal à 2 430 \$.

❑ Retenues à la source

Par ailleurs, les retenues à la source qui s'appliquent depuis le 1^{er} janvier 1998 tiennent pleinement compte du montant forfaitaire de 2 350 \$, lequel montant est ajouté au montant personnel de base de 5 900 \$.

Compte tenu que les paramètres nécessaires à la détermination, pour une année d'imposition donnée, du montant maximal de la cotisation salariale à l'assurance-emploi peuvent faire l'objet de modifications dans les dernières semaines qui précèdent le début de cette année, et que ces paramètres doivent être connus pour déterminer le montant forfaitaire applicable pour ladite année, les retenues à la source qui s'appliqueront, pour une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 1998, seront déterminées en tenant compte du montant forfaitaire applicable pour l'année d'imposition précédente.

1.2 Précisions techniques

1.2.1 Frais payés à l'égard de l'éducation préscolaire

En vertu de la législation fiscale actuelle, les frais payés pour assurer la garde d'un enfant admissible peuvent, sous réserve de certaines conditions, donner ouverture à un crédit d'impôt remboursable.

Pour l'application de ce crédit d'impôt, il est spécifiquement prévu que les frais de garde d'enfants n'incluent pas, entre autres, les frais d'éducation.

Or, considérant que l'expression « frais d'éducation » n'est pas définie par la législation fiscale, elle pourrait être interprétée comme englobant tant les frais payés pour obtenir des services d'enseignement général ou spécifique que ceux payés pour obtenir des services d'éducation préscolaire, lesquels ont principalement pour but de développer la compétence d'un enfant dans les disciplines qui lui permettront de poursuivre des études primaires.

Afin qu'il n'existe aucune ambiguïté quant à l'admissibilité à titre de frais de garde d'enfants des frais payés pour des services d'éducation préscolaire, une modification technique sera apportée à la législation fiscale québécoise pour préciser que les frais de garde d'enfants n'incluent pas les frais payés pour les services d'enseignement général ou spécifique et non pas tous les frais payés pour des services d'éducation.

Cette modification technique s'appliquera à compter de l'année d'imposition 1999.

1.2.2 Traitement fiscal des indemnités pour frais de voyage accordées aux membres du conseil de l'Administration régionale Kativik

Le 3 juillet 1997⁴, il a été annoncé que la législation fiscale québécoise serait modifiée afin de reconnaître à l'Administration régionale Kativik, constituée par la *Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik*, le statut de municipalité pour l'application de la *Loi sur les impôts*, cette dernière s'apparentant à une municipalité régionale de comté.

Or, en vertu de la législation fiscale actuelle, un particulier qui est membre du conseil d'une municipalité régionale de comté n'est pas tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, un montant qu'il reçoit dans l'année de cette municipalité à titre d'allocation pour frais de voyage ou de remboursement de tels frais, autres que ceux qu'il engage pour voyager dans l'accomplissement de ses fonctions, dans la mesure où ce montant n'excède pas un montant raisonnable.

⁴

Bulletin d'information 97-4 du ministère des Finances.

Afin de faciliter l'exercice du mandat des membres du conseil de l'Administration régionale Kativik et de rendre plus équitable le traitement fiscal réservé à leur rémunération, la législation fiscale sera modifiée pour que les indemnités pour frais de voyage qui leur sont accordées reçoivent un traitement fiscal identique à celui qui est appliqué aux indemnités pour frais de voyage des membres du conseil d'une municipalité régionale de comté.

Cette modification s'appliquera à l'année d'imposition 1997 et aux années d'imposition subséquentes.

1.2.3 Traitement fiscal applicable aux montants versés à un travailleur durant les cinq premiers jours d'absence en raison d'un retrait préventif

L'article 36 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (« LSST ») prévoit qu'un travailleur qui doit cesser de travailler, à la suite notamment d'un retrait préventif, a droit, pendant les cinq premiers jours ouvrables de cessation de travail, d'être rémunéré à son taux de salaire régulier et de recevoir également de son employeur, lorsque le travailleur est un employé de la restauration, une rémunération égale à l'ensemble des pourboires qui pourraient raisonnablement être considérés comme attribuables à ces jours.

Cet article prévoit également qu'à la fin de cette période, le travailleur a droit à l'indemnité de remplacement du revenu à laquelle il aurait droit en vertu de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* comme s'il devenait alors incapable d'exercer son emploi en raison d'une lésion professionnelle.

En vertu de la législation fiscale actuelle, le particulier visé à l'article 36 de la LSST doit inclure, dans le calcul de son revenu, la totalité des montants qui lui ont été versés conformément à cet article. Toutefois, aucun impôt n'est exigible à l'égard de ces montants, puisque le particulier bénéficie d'une déduction équivalente dans le calcul de son revenu imposable et ce, malgré le fait qu'il ait reçu, pour les cinq premiers jours ouvrables de cessation de travail, l'entièreté de sa rémunération.

Afin que le traitement fiscal applicable aux montants versés conformément à l'article 36 de la LSST soit identique à celui qui est appliqué à l'égard des montants versés pour la perte d'un revenu provenant d'un emploi, la législation fiscale sera modifiée pour prévoir que seul le montant versé à compter du sixième jour ouvrable de cessation de travail pourra donner ouverture à une déduction dans le calcul du revenu imposable.

Cette modification s'appliquera à compter de l'année d'imposition 1999.

1.2.4 Paiements en trop d'une allocation au conjoint ou d'un supplément reçu en vertu de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*

En vertu de la législation fiscale actuelle, un particulier est tenu d'inclure dans le calcul de son revenu, pour une année d'imposition donnée, le montant de l'allocation au conjoint ou du supplément qu'il a reçu, au cours de l'année, en vertu de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*. Toutefois, aucun impôt n'est exigible à l'égard d'un tel montant puisqu'une déduction correspondante est accordée dans le calcul du revenu imposable.

Par ailleurs, lorsqu'un particulier rembourse, au cours d'une année d'imposition subséquente, un montant qui a été reçu à l'un de ces titres, autrement que par suite de l'application de l'impôt fédéral sur les prestations de sécurité de la vieillesse, le montant ainsi remboursé ne peut être déduit dans le calcul de son revenu pour ladite année.

Considérant que le montant de l'allocation au conjoint ou du supplément a été inclus dans le revenu servant au calcul des différents crédits d'impôt remboursables et non remboursables qui sont réductibles en fonction du revenu, pour l'année d'imposition au cours de laquelle ce montant a été reçu, il y a lieu de prévoir la possibilité pour un contribuable de déduire le montant ayant fait l'objet d'un remboursement.

La législation fiscale sera donc modifiée pour prévoir qu'un particulier pourra déduire dans le calcul de son revenu, pour une année d'imposition donnée, le montant de l'allocation au conjoint ou du supplément qu'il aura remboursé dans l'année, autrement que par suite de l'application de l'impôt fédéral sur les prestations de sécurité de la vieillesse, pour autant que ce montant ait été inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure.

Toutefois, considérant qu'une déduction correspondant au montant reçu à titre d'allocation au conjoint ou de supplément est accordée dans le calcul du revenu imposable, la législation fiscale sera également modifiée pour prévoir que le montant du remboursement qui sera déduit dans le calcul du revenu, pour une année d'imposition donnée, devra être inclus dans le calcul du revenu imposable pour ladite année.

Ces modifications s'appliqueront à compter de l'année d'imposition 1999.

1.2.5 Restriction à la déductibilité dans le calcul du revenu imposable des montants ayant fait l'objet de l'impôt fédéral sur les prestations de sécurité de la vieillesse

Le gouvernement fédéral prévoit qu'un particulier doit, pour une année d'imposition, payer un impôt de « récupération » sur les prestations de sécurité de la vieillesse incluses dans le calcul de son revenu pour l'année. Essentiellement, un impôt de 15 % doit être payé sur la partie du revenu du particulier qui excède un certain seuil (53 215 \$ en 1998), jusqu'à concurrence de l'ensemble des montants inclus dans le calcul de son revenu pour l'année à titre de pension, de supplément ou d'allocation au conjoint reçus en vertu de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*.

En vertu de la législation fiscale québécoise, un particulier peut déduire dans le calcul de son revenu, pour une année d'imposition donnée, le montant qu'il doit payer pour l'année au gouvernement fédéral au titre de cet impôt de récupération.

Considérant que le montant inclus dans le calcul du revenu d'un particulier à titre de supplément ou d'allocation au conjoint, pour une année d'imposition donnée, est admissible en déduction dans le calcul de son revenu imposable pour ladite année, il y a lieu de restreindre cette déduction pour tenir compte que le montant payable au titre de l'impôt de récupération est également admissible en déduction dans le calcul du revenu du particulier.

Plus précisément, la législation fiscale sera modifiée pour prévoir que le montant qu'un particulier pourra déduire dans le calcul son revenu imposable, pour une année d'imposition donnée, à l'égard des prestations de sécurité de la vieillesse, sera égal à l'excédent du montant inclus dans le calcul de son revenu, pour l'année, à titre d'allocation au conjoint ou de supplément, sur le montant qu'il doit payer, pour l'année, au gouvernement fédéral à titre d'impôt de récupération.

Cette modification s'appliquera à compter de l'année d'imposition 1999.

2. MESURES CONCERNANT LES ENTREPRISES

2.1 Stratégie fiscale intégrée pour l'économie du savoir

La législation fiscale québécoise comporte un ensemble de mesures favorables aux entreprises qui réalisent des activités de recherche scientifique et de développement expérimental (R-D) et d'autres formes d'innovation dans des secteurs d'activité identifiés à l'économie du savoir. C'est le cas, entre autres, des mesures relatives à la R-D, aux Centres de développement des technologies de l'information (CDTI), à la Cité du multimédia, au Centre national des nouvelles technologies de Québec (CNNTQ), aux Carrefours de la nouvelle économie (CNE) et à la production de titres multimédias.

De façon à mieux adapter les mesures relatives à la R-D et à l'économie du savoir en général, certains ajustements seront apportés aux règles actuelles.

2.1.1 Recherche scientifique et développement expérimental

❑ Période transitoire à l'égard de l'extension à cinq ans du congé fiscal pour chercheurs étrangers

Une personne qui ne réside pas au Canada et qui vient travailler au Québec dans le cadre d'un projet de R-D peut bénéficier d'une exemption d'impôt sur le salaire qui lui est versé à titre de chercheur étranger. Cette exemption prend la forme d'une déduction dans le calcul du revenu imposable du chercheur étranger.

À l'occasion du Discours sur le budget du 9 mars 1999, il a été annoncé que la période d'exemption pour un tel chercheur serait portée de deux à cinq ans pour tout particulier qui, après cette date, entrerait en fonction à titre d'employé auprès d'un employeur admissible, en vertu d'un contrat d'emploi conclu après cette date.

Afin d'aider les employeurs à retenir les chercheurs qui sont admissibles au congé fiscal de deux ans, la nouvelle déduction accordée pour une période de cinq ans, relative à un chercheur étranger, s'appliquera également aux chercheurs dont la « période d'activités de recherche », telle que définie actuellement par la législation fiscale, soit la période de deux ans, était en cours à un moment quelconque pendant l'année 1999. Ainsi, à l'égard de ces chercheurs, un délai additionnel de trois années s'ajoutera à leur période d'activités de recherche, pour l'application de cette mesure, sous réserve du respect des autres conditions prévues par la législation fiscale.

❑ Délai d'obtention du certificat d'admissibilité à titre de chercheur étranger

Afin qu'un chercheur ait droit au congé fiscal pour chercheurs étrangers, l'employeur doit obtenir, au plus tard 30 jours après la date de conclusion du contrat d'emploi ou de l'entrée en fonction du chercheur, un certificat d'admissibilité délivré par le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (MRST). À l'occasion du Discours sur le budget du 9 mars 1999, un autre volet, applicable à certains experts étrangers engagés pour la réalisation d'un projet de R-D, a également été ajouté au congé fiscal pour chercheurs étrangers. Comme dans le cas des chercheurs, un délai de 30 jours s'applique également à l'égard de ces experts pour l'obtention d'un certificat d'admissibilité.

Or, ce délai de 30 jours est assez court et peut, à l'occasion, être contraignant pour l'employeur. En conséquence, ce délai sera allongé.

Ainsi, un employeur admissible devra soumettre au MRST une demande de certificat d'admissibilité à l'égard d'un chercheur étranger dans un délai expirant le dernier jour de février de l'année suivante soit l'année dans laquelle le contrat d'emploi aura été conclu, soit celle dans laquelle le chercheur sera entré en fonction, la plus tardive de ces années étant à retenir. Cette règle vaudra également à l'égard du nouveau volet pour les experts étrangers.

Cette modification s'appliquera aux contrats d'emploi conclus après le jour de la publication du présent bulletin d'information, ou aux entrées en fonction postérieures à ce jour.

Toutefois, dans l'éventualité où le délai pour soumettre une demande de certificat d'admissibilité ne serait pas respecté, qu'il s'agisse d'une demande qui était assujettie au délai de 30 jours ou d'une demande qui sera assujettie aux nouvelles règles énoncées précédemment, le certificat pourra être émis si les conditions d'obtention sont satisfaites par ailleurs, mais il ne s'appliquera qu'à l'égard de l'année d'imposition dans laquelle la demande aura été soumise et des années subséquentes, le cas échéant. Pour plus de précision, la période d'activités de recherche commencera à courir selon les règles déjà prévues par la législation fiscale, soit lors de l'entrée en fonction du chercheur, et non pas à compter de la date d'émission du certificat d'admissibilité.

Cette dernière modification s'appliquera à l'égard des demandes de certificat d'admissibilité soumises dans l'année 1999 et dans les années subséquentes.

2.1.2 Centres de développement des technologies de l'information

Les mesures relatives aux CDTI ont été instaurées à l'occasion du Discours sur le budget du 25 mars 1997. Sommairement, ces mesures visent à soutenir les sociétés qui s'engagent à réaliser, à l'intérieur d'immeubles désignés, des projets novateurs dans le domaine des nouvelles technologies de l'information et des communications.

❑ Modifications au congé fiscal pour les formateurs étrangers œuvrant au sein des CDTI

Les règles fiscales actuelles prévoient que les formateurs étrangers employés par une société qui exploite une entreprise dans un CDTI peuvent bénéficier, à certaines conditions, d'une déduction similaire à celle dont bénéficient les chercheurs étrangers, à l'égard des salaires qui leur sont versés par la société pour une période de cinq ans à titre de formateurs.

Extension du congé fiscal aux spécialistes étrangers

À l'occasion du Discours sur le budget du 9 mars 1999, un assouplissement a été apporté à l'égard des critères d'admissibilité des formateurs étrangers. Sommairement, cet assouplissement ramène la proportion des fonctions devant être consacrées à effectuer de la formation, afin qu'un employé puisse bénéficier de ce congé fiscal, d'un critère de « presque exclusivement » à un critère de « principalement ».

Cet assouplissement sera remplacé par une extension du congé fiscal aux spécialistes étrangers.

De façon plus particulière, la notion de « formateur étranger », pour l'application de ce congé fiscal, sera remplacée par une notion beaucoup plus large de « spécialiste étranger ». Les fonctions d'un tel spécialiste étranger auprès d'une société admissible devront consister presque exclusivement à effectuer :

- de la formation;
- de la recherche et du développement;
- des tâches spécialisées au plan de la gestion du domaine de l'innovation, de la commercialisation, du transfert des technologies ou du financement de l'innovation;
- une combinaison des éléments précédents.

Pour plus de précision, les autres conditions devant être satisfaites afin qu'un particulier se qualifie à titre de « formateur étranger » continueront de s'appliquer, sous réserve des modifications décrites ci-après, afin de déterminer si un particulier se qualifie à titre de « spécialiste étranger ».

Ces modifications s'appliqueront à compter du 26 mars 1997.

Période transitoire à l'égard de l'extension à cinq ans du congé fiscal

Une période transitoire de même nature que celle énoncée précédemment pour les chercheurs étrangers sera également prévue à l'égard du congé fiscal pour les spécialistes étrangers employés par une société qui exploite une entreprise dans un CDTI, lequel a été porté de deux à cinq ans lors du Discours sur le budget du 9 mars 1999.

Ainsi, un spécialiste étranger d'un CDTI dont la période d'activités admissibles de deux ans était en cours à un moment quelconque pendant l'année 1999, bénéficiera d'une prolongation de trois années du congé fiscal, sous réserve du respect des autres conditions prévues par la législation fiscale.

Règles administratives relatives aux attestations d'admissibilité

Afin de rendre admissible au congé fiscal un spécialiste étranger qu'elle emploie, une société qui exploite une entreprise dans un CDTI doit avoir obtenu, au plus tard 30 jours après la conclusion du contrat d'emploi ou l'entrée en fonction du spécialiste, une attestation d'admissibilité du Bureau de développement de la nouvelle économie (BDNE). Le spécialiste doit par ailleurs satisfaire à certaines conditions prévues par la législation fiscale et dont l'appréciation relève actuellement du ministère du Revenu du Québec (MRQ).

Ces règles seront modifiées sous deux aspects. D'une part, l'obligation d'obtenir une attestation à l'intérieur de ce délai de 30 jours sera retirée et la société devra plutôt soumettre une demande d'attestation d'admissibilité annuelle, à l'égard d'un spécialiste, au plus tard le dernier jour de février de l'année suivant celle à l'égard de laquelle le spécialiste désirera bénéficier d'une exemption d'impôt sur son revenu d'emploi à titre de spécialiste étranger. D'autre part, les conditions portant sur la nature et l'importance des fonctions exercées par un spécialiste étranger auprès de la société, actuellement prévues par la législation fiscale, seront désormais vérifiées annuellement par le BDNE, plutôt que par le MRQ, dans le cadre de l'analyse de la demande d'attestation d'admissibilité annuelle. Pour plus de précision, le critère selon lequel le spécialiste doit travailler presque exclusivement pour la société continuera d'être administré par le MRQ.

Ces modifications s'appliqueront à compter du 26 mars 1997. Ainsi, dans le cas des spécialistes étrangers dont le contrat d'emploi a été conclu avant la date de la publication du présent bulletin d'information ou qui sont entrés en fonction avant cette date, des demandes d'attestation d'admissibilité annuelle devront être formulées au BDNE pour les années d'imposition 1997, 1998 et, le cas échéant, 1999, et ce même si une attestation a déjà été obtenue à l'égard de ces spécialistes conformément aux règles antérieures. Ces demandes devront être soumises au BDNE au plus tard le 29 février 2000.

❑ Calcul du crédit d'impôt portant sur les salaires

De façon sommaire, une société qui réalise un projet novateur dans un CDTI peut bénéficier, à certaines conditions, d'un crédit d'impôt remboursable à l'égard du salaire admissible qu'elle verse à ses employés admissibles.

Pour l'application de ce crédit d'impôt, le salaire admissible, pour une année d'imposition, d'un employé admissible travaillant dans un CDTI, doit être diminué, notamment, de tout montant d'aide gouvernementale attribuable à ce salaire que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir au moment de la production de sa déclaration fiscale pour cette année d'imposition.

Par ailleurs, les règles actuelles prévoient que ce crédit d'impôt sur les salaires, relativement à un employé admissible, doit être réduit pour faire en sorte que le total de ce crédit d'impôt et de toute aide gouvernementale prenant la forme d'une subvention salariale ou d'un crédit d'impôt basé sur les salaires, n'excède pas le moins élevé de 60 % du salaire de cet employé admissible, pour une année d'imposition, ou de 25 000 \$, ce dernier montant étant calculé sur une base annuelle.

Une modification sera apportée à la définition d'aide gouvernementale applicable tant aux fins du calcul de ce crédit d'impôt qu'aux fins du calcul de la réduction de celui-ci, afin d'en exclure les subventions salariales versées en vertu du Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi (programme FAIRE).

Cette modification s'appliquera à l'égard des salaires versés à compter du 16 juin 1999.

❑ Assouplissement aux critères d'admissibilité du matériel spécialisé admissible

De façon sommaire, une société qui réalise un projet novateur dans un CDTI peut bénéficier, à certaines conditions, d'un crédit d'impôt remboursable à l'égard du matériel spécialisé admissible qu'elle acquiert ou qu'elle loue.

À cette fin, la législation actuelle prévoit, notamment, que le matériel spécialisé admissible doit être utilisé exclusivement dans un édifice abritant un CDTI.

Or, une société qui réalise un projet novateur dans un CDTI peut, dans le cadre de la réalisation de ce projet, être dans l'obligation d'utiliser le matériel spécialisé par ailleurs admissible à l'extérieur de l'édifice abritant le CDTI, pour réaliser des tests par exemple.

Afin de reconnaître cette réalité, le critère d'admissibilité portant sur l'utilisation du matériel spécialisé admissible dans un édifice abritant un CDTI sera assoupli pour prévoir que ce matériel devra plutôt être utilisé principalement dans un tel édifice.

Cet assouplissement s'appliquera à compter du 26 mars 1997.

❑ Augmentation de la superficie du CDTI de Montréal

Le CDTI de Montréal est actuellement constitué d'une désignation générale d'espaces locatifs ne devant pas excéder une superficie totale de 15 000 mètres carrés, pouvant être situés dans tout immeuble désigné de la Cité du multimédia.

En raison du nombre important de sociétés qui ont déjà indiqué leur intention de réaliser un projet novateur dans le CDTI de Montréal, sa superficie totale sera doublée, passant de 15 000 mètres carrés à 30 000 mètres carrés.

Dans ce contexte, le BDNE veillera à ce que la désignation d'espaces locatifs n'excède pas, à tout moment, cette limite de 30 000 mètres carrés.

❑ CDTI de Sherbrooke

La désignation actuelle du CDTI de Sherbrooke sera remplacée par la désignation d'un nouvel immeuble à construire, sur le terrain désigné par le numéro de lot 1 252 371, cadastre du Québec, circonscription foncière de Sherbrooke, situé à l'intersection des rues Aberdeen et Wellington Sud.

2.1.3 Cité du multimédia

La Cité du multimédia, située près du Vieux-port de Montréal, a été créée le 15 juin 1998. Sommairement, les sociétés admissibles qui s'installent dans la Cité du multimédia peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable à l'égard des salaires admissibles engagés par celles-ci et versés à des employés admissibles pour effectuer des activités admissibles dans des immeubles désignés de la ville de Montréal.

❑ Versement des crédits d'impôt

En vertu des règles actuelles, une société admissible qui réalise une activité admissible après le 15 juin 1998 et qui satisfait à certaines conditions peut, à l'égard de cette activité, bénéficier des avantages fiscaux inhérents à la conduite de celle-ci dans un immeuble désigné, comme si elle occupait effectivement un tel immeuble.

Pour pouvoir bénéficier des règles transitoires, la société doit, entre autres conditions, soumettre un dossier au BDNE pour analyse et, éventuellement, conclure un bail commercial pour un local dans un immeuble désigné. Le bail doit notamment prévoir une occupation des lieux la plus hâtive possible, compte tenu de la disponibilité du local, et le visa est émis conditionnellement à ce que la conduite des activités admissibles soit poursuivie par la société dans le local de l'immeuble désigné, dans un délai raisonnable.

Par ailleurs, le visa d'admissibilité d'une société, relativement à une activité admissible devant être conduite dans un local d'un immeuble désigné, prend effet au plus tôt à la date de la conclusion, par la société, du bail commercial pour ce local. Ainsi, pour autant qu'elle respecte les conditions par ailleurs applicables, la société est réputée exercer une activité admissible dans un immeuble désigné pour la période allant du début de l'exécution de cette activité, ou de la date de la conclusion du bail si cette date est postérieure, jusqu'au moment où elle commence réellement à exercer cette activité dans le local ayant fait l'objet du bail.

Or, les crédits d'impôt remboursables qui sont gagnés pendant la période transitoire par une société admissible, à l'égard d'une activité admissible, ne peuvent être demandés avant que la société admissible ait réellement commencé à exercer de façon significative cette activité dans le local qui a fait l'objet du bail commercial, et ne peuvent par conséquent lui être versés.

La restriction portant sur la demande et le versement des crédits d'impôt remboursables qui sont gagnés pendant la période transitoire sera retirée.

Cette modification s'appliquera à compter du 16 juin 1998.

❑ Assiette du crédit d'impôt portant sur les salaires

En vertu des règles actuelles, l'expression « salaire admissible » d'une société, pour une année d'imposition, à l'égard d'un employé admissible, désigne le salaire engagé par la société, dans l'année, à l'égard de cet employé alors qu'il se qualifie à titre d'employé admissible, que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à la réalisation d'une activité admissible, compte tenu du temps qui y est consacré par l'employé.

Toutefois, le montant de salaire admissible engagé par une société, à l'égard d'un employé admissible, pour une année d'imposition, ne peut excéder, pour la période du 16 juin 1998 au 15 juin 1999, un montant de 41 667 \$, calculé sur une base annuelle. Pour les salaires engagés après le 15 juin 1999, ce montant de 41 667 \$ doit être remplacé par un montant de 37 500 \$.

Une modification sera apportée à l'assiette de ce crédit d'impôt afin de préciser que la limite de 37 500 \$ sera, elle aussi, calculée en tenant compte du temps qui est consacré à la réalisation d'une activité admissible par un employé admissible.

Ainsi, le montant de salaire admissible engagé par une société, à l'égard d'un employé admissible, pour une année d'imposition, sera égal, pour les salaires engagés après le 15 juin 1999, au moindre de 37 500 \$ (calculé, d'une part, sur une base annuelle et, d'autre part, en tenant compte du temps qui est consacré à la réalisation d'une activité admissible par un employé admissible pour la période de l'année concernée), et du montant de salaire engagé par la société à l'égard de cet employé.

Par ailleurs, le crédit d'impôt sur les salaires, relativement à un employé admissible, doit généralement être réduit pour faire en sorte que le total de ce crédit d'impôt et de toute aide gouvernementale prenant la forme d'une subvention salariale ou d'un crédit d'impôt basé sur les salaires, n'excède pas le moins élevé de 60 % de la partie du salaire de cet employé admissible qui se rapporte à la réalisation d'une activité admissible, pour une année d'imposition, ou de 25 000 \$, ce dernier montant étant calculé sur une base annuelle.

Pour plus de précision, le montant de 25 000 \$, bien que calculé sur une base annuelle, ne sera pas réduit pour tenir compte du temps qui est consacré à la réalisation d'une activité admissible par un employé pour la période de l'année au cours de laquelle il se qualifie à titre d'employé admissible.

Enfin, un « employé admissible » qui consacrera au moins 90 % de son temps de travail à des activités admissibles sera réputé y consacrer tout son temps de travail.

Cette dernière modification s'appliquera à compter du 16 juin 1998.

❑ **Retrait du critère d'admissibilité portant sur la proportion d'activités admissibles devant être exercées dans un immeuble désigné**

En vertu des règles actuelles, une société peut obtenir un visa d'admissibilité, pour une année d'imposition, si elle exerce principalement des activités admissibles dans un immeuble désigné de la Cité du multimédia, et seuls les salaires relatifs à des activités admissibles peuvent donner droit au crédit d'impôt.

Or, le critère portant sur la proportion d'activités admissibles devant être exercées dans un immeuble désigné, pour l'obtention d'un visa d'admissibilité, pourrait empêcher une société qui le désire de regrouper l'ensemble de ses activités dans un tel immeuble.

Afin de faciliter le regroupement de leurs activités par les sociétés qui le désirent, le critère d'admissibilité portant sur la proportion d'activités admissibles devant être exercées dans un immeuble désigné sera retiré. Pour plus de précision, seuls les salaires relatifs à des activités admissibles continueront de donner droit au crédit d'impôt.

Cette modification s'appliquera à compter du 16 juin 1998.

❑ **Employés en formation**

Selon les règles actuelles, l'expression « employé admissible » d'une société admissible désigne un employé à l'égard duquel la société a obtenu un visa d'admissibilité du ministre des Finances à l'effet qu'il s'agit d'un employé qui, au moment où un salaire est engagé à son égard, à la fois :

- entreprend, supervise ou supporte directement, dans un immeuble désigné, des travaux relatifs à l'exécution d'une activité admissible de la société;
- occupe un emploi à temps plein, comportant un minimum de 26 heures de travail par semaine, pour une durée minimale prévue de 40 semaines;
- exerce ses fonctions en totalité ou presque dans un immeuble désigné.

Une précision sera apportée afin de prévoir qu'un employé, par ailleurs admissible, qui suit une formation d'appoint à la demande de son employeur et ce, même à l'extérieur d'un immeuble désigné de la Cité du multimédia, soit réputé respecter les critères indiqués précédemment pour cette période de formation, s'il reçoit sa rémunération habituelle durant cette période de formation.

Cette modification s'appliquera à compter du 16 juin 1998.

2.1.4 Centre national des nouvelles technologies de Québec et Carrefours de la nouvelle économie

Les mesures relatives au CNNTQ et aux CNE ont été instaurées à l'occasion du Discours sur le budget du 9 mars 1999. Sommairement, les sociétés admissibles qui s'installeront dans un local désigné du CNNTQ ou dans un immeuble désigné d'un CNE pourront bénéficier d'un soutien comparable à celui dont peuvent bénéficier les sociétés implantées dans la Cité du multimédia, soit d'un crédit d'impôt remboursable sur les salaires de leurs employés.

□ Immeubles du CNNTQ

Désignation technique précise du périmètre du CNNTQ

À l'occasion du Discours sur le budget du 9 mars 1999, il a été indiqué que la désignation technique précise du périmètre du CNNTQ serait rendue publique prochainement. Cette désignation technique est présentée en annexe.

Liste des immeubles

Par ailleurs, les propriétaires des immeubles situés à l'intérieur du périmètre du CNNTQ ont été invités, dans le cadre d'une demande de proposition d'espaces locatifs, à soumettre au BDNE une liste des locaux disponibles et le détail concernant les conditions de location. À la suite de ces propositions, le BDNE a constitué une liste des locaux qui pourraient être désignés officiellement, et les sociétés qui désirent réaliser des activités admissibles dans un local désigné du CNNTQ sont invitées à consulter cette liste en communiquant avec le BDNE.

Toutefois, la liste des locaux qui pourraient être désignés officiellement ne sera pas constituée uniquement à partir de la liste des locaux disponibles soumise au BDNE dans le cadre de la demande de proposition d'espaces locatifs. En tout temps, le propriétaire d'un immeuble situé dans le périmètre du CNNTQ pourra soumettre au BDNE la liste des locaux disponibles de son immeuble et le détail concernant les conditions de location. Le BDNE pourra, s'il le juge approprié, les inscrire dans la liste des locaux qui pourraient être désignés officiellement.

❑ Versement des crédits d'impôt

En vertu des règles actuelles, une société admissible qui réalise une activité admissible après le 9 mars 1999 et qui satisfait à certaines conditions peut, à l'égard de cette activité, bénéficier des avantages fiscaux inhérents à la conduite de celle-ci dans un local désigné du CNNTQ ou dans un immeuble désigné d'un CNE, comme si elle occupait effectivement un tel local désigné du CNNTQ ou un tel immeuble désigné d'un CNE.

À l'instar de la modification apportée dans le cas de la Cité du multimédia, la restriction portant sur la demande et le versement des crédits d'impôt remboursables qui sont gagnés pendant la période transitoire sera retirée.

Cette modification s'appliquera à compter du 10 mars 1999.

❑ **Assiette des crédits d'impôt portant sur les salaires**

De façon sommaire, une société qui réalisera une activité admissible dans un local désigné du CNNTQ, ou dans un immeuble désigné d'un CNE, pourra bénéficier, à certaines conditions, d'un crédit d'impôt remboursable de 40 % à l'égard du salaire admissible qu'elle versera à ses employés admissibles. Ce crédit d'impôt ne peut toutefois excéder 15 000 \$ par employé admissible, sur une base annuelle, ce qui correspond à un salaire maximal de 37 500 \$. De plus, un plafond similaire à celui applicable dans le cas de la Cité du multimédia s'applique également à ces crédits d'impôt.

Pour l'application de ces crédits d'impôt, l'expression « salaire admissible » d'une société, pour une année d'imposition, à l'égard d'un employé admissible, désigne le salaire engagé par la société, dans l'année, à l'égard de cet employé alors qu'il se qualifie à titre d'employé admissible, que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à la réalisation d'une activité admissible, compte tenu du temps qui y est consacré par l'employé.

À l'instar du crédit d'impôt dont peut bénéficier une société admissible installée dans la Cité du multimédia à l'égard des salaires admissibles engagés par celle-ci, une modification sera apportée à l'assiette de ces crédits d'impôt afin de préciser que la limite de 37 500 \$ sera, elle aussi, calculée en tenant compte du temps qui est consacré à la réalisation d'une activité admissible par un employé admissible.

De la même manière que dans le cas du crédit d'impôt dont peut bénéficier une société admissible installée dans la Cité du multimédia, le montant de 25 000 \$, utilisé pour établir la réduction du crédit d'impôt en tenant compte du total de ce crédit d'impôt et de toute aide gouvernementale prenant la forme d'une subvention salariale ou d'un crédit d'impôt basé sur les salaires, ne sera pas réduit pour tenir compte du temps qui est consacré à la réalisation d'une activité admissible par un employé pour la période de l'année au cours de laquelle il se qualifie à titre d'employé admissible.

Par ailleurs, un « employé admissible » qui consacrera au moins 90 % de son temps de travail à des activités admissibles sera réputé y consacrer tout son temps de travail.

Ces modifications s'appliqueront à compter du 10 mars 1999.

❑ Retrait du critère d'admissibilité portant sur la proportion d'activités admissibles devant être exercées dans un local désigné du CNNTQ ou dans un immeuble désigné d'un CNE

En vertu des règles actuelles, une société peut obtenir un visa d'admissibilité, pour une année d'imposition, si elle exerce principalement des activités admissibles dans un local désigné du CNNTQ ou dans un immeuble désigné d'un CNE.

À l'instar de la modification apportée dans le cas de la Cité du multimédia, ce critère d'admissibilité, portant sur la proportion d'activités admissibles devant être exercées dans un local désigné du CNNTQ ou dans un immeuble désigné d'un CNE, sera retiré.

Cette modification s'appliquera à compter du 10 mars 1999.

❑ Employés en formation

Selon les règles actuelles, l'expression « employé admissible » d'une société admissible désigne un employé à l'égard duquel la société a obtenu un visa d'admissibilité du ministre des Finances à l'effet qu'il s'agit d'un employé qui, au moment où un salaire est engagé à son égard, à la fois :

- entreprend, supervise ou supporte directement, dans un local désigné du CNNTQ ou dans un immeuble désigné d'un CNE, selon le cas, des travaux relatifs à l'exécution d'une activité admissible de la société;
- occupe un emploi à temps plein, comportant un minimum de 26 heures de travail par semaine, pour une durée minimale prévue de 40 semaines;
- exerce ses fonctions en totalité ou presque dans un local désigné ou dans un immeuble désigné, selon le cas.

À l'instar de la modification apportée dans le cas de la Cité du multimédia, une précision sera apportée afin de prévoir qu'un employé, par ailleurs admissible, qui suit une formation d'appoint à la demande de son employeur et ce, même à l'extérieur d'un local désigné du CNNTQ ou d'un immeuble désigné d'un CNE, selon le cas, soit réputé respecter les critères indiqués précédemment pour cette période de formation, s'il reçoit sa rémunération habituelle durant cette période de formation.

Cette modification s'appliquera à compter du 10 mars 1999.

2.1.5 Crédit d'impôt remboursable pour la production de titres multimédias

Le crédit d'impôt remboursable pour la production de titres multimédias a été mis en place à l'occasion du Discours sur le budget du 9 mai 1996. Un nouveau volet de ce crédit d'impôt a été instauré, à l'occasion du Discours sur le budget du 31 mars 1998, pour les sociétés dont les activités consistent presque exclusivement à produire des titres multimédias dans un établissement situé au Québec.

❑ Remplacement de la notion de version finale prête à la commercialisation

En vertu des règles actuelles, une société qui produit un titre multimédia peut bénéficier d'un crédit d'impôt à l'égard des dépenses de main-d'œuvre admissibles qu'elle engage pour la réalisation de travaux de production admissibles relativement à des titres multimédias par ailleurs admissibles. À cette fin, les « travaux de production admissibles » désignent, de façon sommaire, les travaux effectués pour réaliser les étapes de la production d'un titre multimédia allant de celle de la conception jusqu'à celle de la mise au point d'une version finale prête à la commercialisation.

Or, la notion de version finale prête à la commercialisation peut causer certaines difficultés d'interprétation, particulièrement dans le cas de titres distribués en totalité ou en partie par Internet. De plus, certains travaux de production peuvent s'avérer nécessaires pour perfectionner un titre ou pour s'assurer qu'il demeure intéressant, et ce même après qu'une version finale prête à la commercialisation soit disponible.

Dans ce contexte, la notion de version finale prête à la commercialisation sera remplacée de façon à prolonger la période au cours de laquelle des travaux effectués pour réaliser des étapes de la production d'un titre multimédia pourront se qualifier à titre de « travaux de production admissibles ».

De façon plus particulière, les « travaux de production admissibles » désigneront généralement les travaux effectués pour réaliser les étapes de production d'un titre multimédia allant de celle de la conception jusqu'à celle qui se termine 24 mois après la date de la mise au point d'une version finale.

À cette fin, la « date de la mise au point d'une version finale » correspondra à la date à laquelle débutera la distribution d'un titre multimédia. À titre d'exemple, dans le cas d'un titre multimédia distribué par Internet, cette date devrait correspondre à la date de sa mise en ligne. Toutefois, dans le cas du volet général de ce crédit d'impôt, le BDNE ou la Société de développement des entreprises culturelles (SODEC), selon le cas, aura la responsabilité d'établir cette date dans le cadre de la délivrance des attestations relatives aux titres multimédias admissibles à ce volet général. En ce qui concerne les attestations émises à l'égard de titres multimédias admissibles avant la date de la publication du présent bulletin d'information, les sociétés concernées devront demander à la SODEC, en lui fournissant les informations pertinentes, d'établir cette date.

Cette modification s'appliquera à l'égard d'une année d'imposition d'une société se terminant après le 9 mai 1996. Toutefois, en ce qui concerne les titres multimédias admissibles dont la date de la mise au point d'une version finale est antérieure de plus de 24 mois à la date de la publication du présent bulletin d'information, la période au cours de laquelle des travaux effectués pour réaliser des étapes de la production d'un titre multimédia pourront se qualifier à titre de « travaux de production admissibles » sera prolongée et se terminera à la date de la publication du présent bulletin d'information, plutôt que 24 mois après la date de la mise au point d'une version finale.

❑ **Précision à l'égard des dépenses de main-d'œuvre admissibles d'une société admissible au nouveau volet**

Le Discours sur le budget du 31 mars 1998 prévoyait que les « dépenses de main-d'œuvre admissibles », pour l'application du nouveau volet, seraient constituées, entre autres, des salaires engagés auprès de personnes qui sont des employés admissibles. À cette fin, il a été indiqué qu'un « employé admissible » désignerait une personne qui, notamment, entreprend, supervise ou supporte directement, dans un établissement visé par une attestation, des travaux spécialisés relatifs à la production de titres multimédias par ailleurs admissibles.

Une modification sera apportée à la définition de « dépenses de main-d'œuvre admissibles » afin de préciser que le salaire engagé auprès de personnes qui sont des employés admissibles sera calculé en tenant compte du temps qui est consacré à de telles activités par ces employés. Par ailleurs, un « employé admissible » qui consacrera au moins 90 % de son temps de travail aux activités indiquées précédemment sera réputé y consacrer tout son temps de travail.

Cette modification s'appliquera à l'égard d'une année d'imposition d'une société se terminant après le 9 mai 1996.

❑ **Report du transfert de responsabilités de la Société de développement des entreprises culturelles au Bureau de développement de la nouvelle économie**

À l'occasion du Discours sur le budget du 9 mars 1999, il a été annoncé que les responsabilités de la SODEC, à l'égard de la délivrance des attestations relatives aux titres multimédias admissibles au volet général de ce crédit d'impôt ainsi que des attestations relatives aux sociétés admissibles au nouveau volet de ce crédit d'impôt, seraient transférées au BDNE. Il a également été annoncé que le BDNE fournirait des garanties de prêt pour assurer le financement intérimaire de ce crédit d'impôt ainsi que des autres crédits d'impôt relatifs à l'économie du savoir.

Le BDNE devait assumer ces nouvelles responsabilités à compter du 10 mars 1999. Par ailleurs, la SODEC devait continuer d'assurer la gestion de ce crédit d'impôt jusqu'au 31 mai 1999, à l'égard des demandes d'attestations qui lui avaient été présentées au plus tard le 9 mars 1999.

Ce transfert de responsabilités est reporté au 1^{er} octobre 1999. Ainsi, les sociétés qui désirent obtenir les attestations mentionnées précédemment devront, jusqu'au 30 septembre 1999, transmettre leurs demandes à la SODEC et, par la suite, au BDNE. En ce qui concerne les demandes qui ont été transmises au BDNE depuis le 10 mars 1999, le BDNE veillera à les transférer à la SODEC. Enfin, la SODEC complétera l'analyse des dossiers qui lui auront été soumis avant le 1^{er} octobre 1999.

2.1.6 Crédit d'impôt remboursable pour services d'adaptation technologique

À l'occasion du Discours sur le budget du 9 mars 1999, un nouveau crédit d'impôt remboursable, comportant deux volets, a été mis en place afin d'appuyer davantage les petites entreprises dans la collecte et le traitement de l'information stratégique ainsi que dans leurs démarches de collaboration de recherche et d'innovation. Le premier volet de ce crédit d'impôt concerne l'information concurrentielle, soit le fruit des activités de veille menées par un centre de veille concurrentielle, alors que le second volet concerne les services de liaison et de transfert.

De façon sommaire, le crédit d'impôt dont peut bénéficier une société admissible, pour une année d'imposition, est déterminé en multipliant par 40 % le montant des dépenses admissibles engagées par la société admissible, au cours de cette année, auprès d'un centre de veille concurrentielle admissible, d'un centre de liaison et de transfert admissible ou d'un centre collégial de transfert de technologie admissible, selon le cas.

À ce dernier égard, il est à noter qu'en outre des centres de veille concurrentielle, des centres de liaison et de transfert et des centres collégiaux de transfert de technologie qui sont actuellement reconnus, d'autres centres pourront être reconnus dans le futur s'ils respectent les conditions d'admissibilité pour l'obtention d'une accréditation en vertu des programmes respectifs des ministères sectoriels concernés par ce sujet.

Pour l'application de ce crédit d'impôt, les dépenses admissibles désignent la partie des frais exigés par un centre de veille concurrentielle admissible, par un centre de liaison et de transfert admissible ou par un centre collégial de transfert de technologie admissible, selon le cas, en contrepartie des produits et des services qu'il offre, et qui correspond aux montants suivants :

- un montant égal à 80 % des honoraires relatifs à des services de veille ou à des services de liaison et de transfert, selon le cas;
- le montant des frais d'abonnement à des produits ou à des services de veille ou encore à des produits ou à des services de liaison et de transfert, selon le cas;
- le montant des frais de participation à des activités de formation et d'information, relativement à des services de veille ou à des services de liaison et de transfert, selon le cas.

Compte tenu de l'expertise particulière du ministère de l'Industrie et du Commerce (MIC) et du ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (MRST) en cette matière, la législation fiscale sera modifiée afin de prévoir que le ministre du Revenu pourra consulter le MIC ou le MRST, selon le cas, pour savoir si un produit ou un service particulier se qualifie soit à titre de produit ou de service de veille, soit à titre de produit ou de service de liaison et de transfert, selon le cas.

Pour plus de précision, seuls les renseignements nécessaires à l'obtention d'un avis du MIC ou du MRST, selon le cas, lui seront communiqués, de façon à préserver le caractère par ailleurs confidentiel des renseignements obtenus par le MRQ dans le cadre de l'application d'une loi fiscale.

Cette modification entrera en vigueur à la date de la sanction du projet de loi y donnant suite.

2.2 Instauration d'un crédit d'impôt remboursable pour la Cité de l'optique

À l'occasion du Discours sur le budget du 9 mars 1999, un programme d'appui a été annoncé afin de renforcer la vocation de la région de Québec dans le domaine de l'optique et de la photonique et de faire de cette région un pôle d'excellence d'envergure mondiale dans ce domaine.

Ce programme comporte des subventions à l'égard de trois volets. Le premier volet vise la réalisation de projets de recherche conjoints entreprises-universités, orientés vers des applications pratiques et commercialisables. Le second concerne des projets de précommercialisation ou de commercialisation de nouveaux procédés ou produits mis au point par des entreprises de la région de Québec. Quant au dernier volet, il consiste en une aide à la création d'emplois pour les entreprises s'implantant ou prenant de l'expansion dans la région de Québec.

En complémentarité du programme budgétaire déjà en place, un nouveau crédit d'impôt remboursable sera instauré, pour une période de quatre ans débutant le 1^{er} janvier 1999, afin de compenser les coûts liés à la période d'apprentissage de nouveaux employés. De façon plus particulière, ce crédit d'impôt sera accordé à l'égard de l'accroissement de la masse salariale attribuable aux employés de production ou de commercialisation d'une société admissible œuvrant dans le secteur de l'optique, de la photonique ou du laser dans la région de Québec. Le taux de ce nouveau crédit d'impôt remboursable sera de 40 %.

☐ **Société admissible**

De façon générale, toute société, autre qu'une société exclue, qui, au cours d'une année civile, exploite une entreprise au Québec et y a un établissement, pourra, à certaines conditions, bénéficier de ce crédit d'impôt à l'égard de cette année civile.

De façon plus particulière, une société, pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile, devra exploiter, dans la région de Québec, une entreprise de fabrication et de commercialisation d'appareils ou d'équipements reliés au secteur de l'optique, de la photonique ou du laser.

☐ **Région de Québec**

La région de Québec correspondra à la région métropolitaine de recensement de Québec, telle que décrite par Statistique Canada dans le *Dictionnaire du recensement de 1996*.

❑ Entreprise de fabrication et de commercialisation d'appareils ou d'équipements reliés au secteur de l'optique, de la photonique ou du laser

Pour l'application de ce crédit d'impôt, une « entreprise de fabrication et de commercialisation d'appareils ou d'équipements reliés au secteur de l'optique, de la photonique ou du laser » désignera une entreprise dont les activités consistent à fabriquer, en tout ou en partie, des appareils ou équipements, notamment dans les domaines de la fibre optique, de l'optique quantique, du laser, de l'optoélectronique, de l'imagerie ou du traitement optique de l'information, et, accessoirement, le cas échéant, à les commercialiser, ou toute autre entreprise dont les activités sont reliées à ces domaines, et pour laquelle un certificat d'admissibilité aura été délivré par le MIC.

❑ Modalités de détermination du crédit d'impôt

Une société admissible pourra, à l'égard d'une année civile, bénéficier du crédit d'impôt basé sur l'accroissement de la masse salariale attribuable à ses employés admissibles, selon la formule suivante :

$$\text{Montant du crédit d'impôt} = 40 \% \times (A - B)$$

Dans cette formule :

- la lettre A représente l'ensemble des salaires versés par la société à ses employés admissibles pour l'année civile;
- la lettre B représente le montant de référence de la société pour l'année civile.

À cette fin, le salaire devant être considéré sera le revenu d'emploi d'un employé admissible, à l'exclusion des jetons de présence d'un administrateur, d'un boni, d'une prime au rendement, d'une rémunération pour du travail exécuté en sus des heures habituelles de travail, d'une commission et des avantages imposables devant être inclus dans le calcul du revenu d'emploi de cet employé.

Le montant de référence d'une société, pour une année civile donnée, sera égal à l'ensemble des salaires versés, pendant la période de référence de la société, pour cette année, à ses employés admissibles et à des employés d'un établissement situé au Québec de la société qui auraient été des employés admissibles s'ils avaient été des employés d'un établissement de la société situé dans la région de Québec. Des règles particulières, décrites ci-après, seront prévues pour le calcul du montant de référence dans le cas de sociétés associées entre elles, et dans les cas de fusion ou de liquidation.

La période de référence d'une société, pour une année civile donnée, correspondra au nombre de jours de l'année civile précédente où une entreprise de fabrication et de commercialisation d'appareils ou d'équipements reliés au secteur de l'optique, de la photonique ou du laser était exploitée au Québec par la société. Des modalités particulières, décrites ci-après, seront prévues à l'égard des sociétés issues d'une fusion et de celles auxquelles certaines dispositions concernant les liquidations se seront appliquées.

Pour la détermination du crédit d'impôt, toute société admissible ayant à la fois un établissement dans la région de Québec et un autre établissement ailleurs au Québec devra calculer le montant de l'accroissement de la masse salariale attribuable à des employés admissibles comme si elle n'avait un établissement que dans la région de Québec. Ce montant ne pourra toutefois excéder le montant total de l'accroissement de la masse salariale attribuable à ses employés admissibles et à des employés d'un établissement situé au Québec de la société qui seraient des employés admissibles s'ils avaient été des employés d'un établissement de la société admissible situé dans la région de Québec.

Par ailleurs, des règles similaires à celles prévues dans le cadre du crédit d'impôt pour la création d'emplois dans l'industrie du vêtement et de la chaussure seront applicables lorsque les activités qu'une personne ou une société de personnes exerçait au Québec, relativement à une entreprise de fabrication et de commercialisation d'appareils ou d'équipements reliés au secteur de l'optique, de la photonique ou du laser, diminuent ou cessent et que, de ce fait, les activités d'une société admissible relatives à une telle entreprise commencent, ou augmentent en importance, dans un établissement de cette société situé dans la région de Québec.

Ainsi, une société nouvellement formée qui s'établira dans la région de Québec pourra, à l'égard d'une année civile, bénéficier du crédit d'impôt en fonction de l'accroissement total de la masse salariale attribuable à ses employés admissibles, sous réserve, notamment, des règles relatives aux sociétés associées et aux transferts d'activités d'une personne à une autre.

☐ **Employé admissible**

Un « employé admissible » d'une société admissible désignera un employé d'un établissement de cette société situé dans la région de Québec, qui n'est pas un actionnaire désigné de cette société.

De plus, les fonctions de ce particulier, auprès de la société admissible, devront être consacrées, dans une proportion d'au moins 90 %, directement à la fabrication ou, le cas échéant, à la commercialisation d'appareils ou d'équipements reliés au secteur de l'optique, de la photonique ou du laser. Ainsi, sous réserve des autres conditions devant être respectées, un employé qui consacrera au moins 90 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter directement la fabrication ou, le cas échéant, la commercialisation de tels appareils ou équipements, constituera un employé admissible pour l'application de ce crédit d'impôt. Pour plus de précision, les fonctions relatives à l'administration générale ne seront pas admissibles.

☐ **Sociétés associées**

Afin d'établir le montant servant de base au calcul du crédit d'impôt d'une société admissible qui, à la fin d'une année civile donnée, sera associée à une ou plusieurs autres sociétés, les montants suivants seront déterminés sur une base consolidée :

— l'ensemble :

- des salaires versés pour l'année civile donnée par les sociétés associées entre elles, à la fin de cette année civile, à leurs employés admissibles; et

- dans le cas d'une société associée, à la fin de cette année civile, qui n'a pas d'employés admissibles, le moindre de son montant de référence qui serait déterminé par ailleurs, pour l'année civile, ou des salaires versés, pour l'année civile, à des employés d'un établissement situé au Québec de la société qui seraient des employés admissibles s'ils avaient été des employés d'un établissement de la société situé dans la région de Québec;
- l'ensemble des montants de référence de chacune des sociétés associées entre elles, à la fin de l'année civile donnée, qui seraient déterminés par ailleurs pour cette année civile.

Pour l'application de ces règles, toute société associée ayant à la fois un établissement dans la région de Québec et un autre établissement ailleurs au Québec sera considérée comme une société distincte à l'égard de chacun de ces établissements.

De plus, les sociétés associées entre elles qui sont des sociétés admissibles devront se répartir le montant de l'accroissement de la masse salariale attribuable à des employés admissibles en produisant une entente à cet effet au MRQ. Toutefois, le montant ainsi alloué à une société admissible ne pourra excéder le montant de l'accroissement de la masse salariale attribuable à ses employés admissibles.

❑ Sociétés exclues

Les sociétés suivantes ne pourront bénéficier du crédit d'impôt à l'égard d'une année civile :

- une société dont plus de 10 % du revenu brut, pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile, provient d'une source autre que l'exploitation d'une entreprise admissible;
- une personne exonérée d'impôt pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile;
- une société de la Couronne ou une filiale entièrement contrôlée d'une telle société.

❑ Modalités particulières

Montant de référence

Afin de déterminer le montant de référence d'une société issue d'une fusion pour une année civile donnée, le calcul du montant de référence énoncé précédemment inclura tout montant ainsi déterminé à l'égard de chaque société remplacée et ce, pour un nombre de jours correspondant à la période de référence de la société issue de la fusion.

Une règle similaire s'appliquera, dans une situation de liquidation⁵, à la détermination du montant de référence d'une société mère de manière à y inclure le montant de référence de ses filiales.

Période de référence

Afin de déterminer la période de référence d'une société issue d'une fusion, celle-ci comprendra le nombre de jours de l'année civile précédente où une entreprise de fabrication et de commercialisation d'appareils ou d'équipements reliés au secteur de l'optique, de la photonique ou du laser était exploitée au Québec par une société remplacée.

Dans le cas d'une société qui était une société mère dans une liquidation⁶, la période de référence comprendra le nombre de jours de l'année civile précédente, sans excéder 365, où une entreprise de fabrication et de commercialisation d'appareils ou d'équipements reliés au secteur de l'optique, de la photonique ou du laser était exploitée au Québec par une filiale.

⁵ Liquidation d'une filiale dont au moins 90 % des actions de son capital-actions appartenaient à la société mère.

⁶ *Ibid.*

❑ Réduction du montant de salaire versé à des employés admissibles

Le montant total des salaires versés à des employés admissibles par une société admissible (ou à des employés d'un établissement situé au Québec de la société qui seraient des employés admissibles s'ils avaient été des employés d'un établissement de la société situé dans la région de Québec), pour une année civile, devra être réduit du montant de toute aide gouvernementale, de toute aide non gouvernementale et de tout bénéfice ou avantage, selon des règles similaires à celles applicables dans le cadre du crédit d'impôt pour la création d'emplois dans l'industrie du vêtement et de la chaussure.

De plus, ce montant devra également être réduit du montant des salaires à l'égard desquels un autre crédit d'impôt remboursable aura été accordé, ou une superdéduction pour la R-D aura été accordée. Toutefois, le crédit d'impôt pour la création d'emplois ne sera pas pris en considération à cette fin, et une société admissible pourra donc bénéficier, à l'égard de l'année civile 1999, à la fois de ce crédit d'impôt et du présent crédit d'impôt.

Pour l'application de ce nouveau crédit d'impôt remboursable, celui-ci ne sera pas considéré comme un montant d'aide ni comme un paiement incitatif.

❑ Autres modalités d'application

Dans l'hypothèse où une dépense de salaire à l'égard de laquelle un crédit d'impôt aura été accordé sera remboursée à la société admissible, le crédit d'impôt ainsi accordé sera récupéré, selon des règles similaires à celles applicables dans le cadre du crédit d'impôt pour la création d'emplois dans l'industrie du vêtement et de la chaussure.

Par ailleurs, ce crédit d'impôt ne pourra être porté en diminution des acomptes provisionnels d'une société admissible relativement à l'impôt sur le revenu et à la taxe sur le capital.

Pour être en mesure de bénéficier de ce crédit d'impôt, à l'égard d'une année civile, une société admissible devra joindre à sa déclaration fiscale, pour son année d'imposition dans laquelle se termine cette année civile, un formulaire prescrit par le ministre du Revenu. Une copie du certificat d'admissibilité délivré par le MIC devra également y être jointe.

En outre, les salaires à l'égard desquels un crédit d'impôt sera demandé par une société admissible devront avoir été payés au moment de la demande du crédit d'impôt.

Enfin, le ministre du Revenu pourra consulter le MIC pour savoir si un employé donné se qualifie à titre d'employé admissible. Encore une fois, seuls les renseignements nécessaires à l'obtention d'un avis du MIC lui seront communiqués, de façon à préserver le caractère par ailleurs confidentiel des renseignements obtenus par le MRQ dans le cadre de l'application d'une loi fiscale.

☐ **Règle antiévitement**

Une règle antiévitement prévoira qu'une société ne pourra avoir droit à ce crédit d'impôt si, en raison de transactions ou d'opérations, il est raisonnable pour le ministre du Revenu de considérer que l'un des principaux buts de celles-ci est de permettre à la société de bénéficier d'un crédit d'impôt qui ne lui aurait pas autrement été accordé.

☐ **Date d'application**

Cette mesure s'appliquera à l'égard des années civiles 1999 à 2002.

2.3 Mesures concernant la culture

2.3.1 Crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique et télévisuelle québécoise

Le crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique et télévisuelle québécoise porte sur les dépenses de main-d'œuvre engagées par une société qui produit un *film québécois*, selon le sens qui est donné à cette expression par le *Règlement sur la reconnaissance d'un film comme film québécois*. Ce crédit d'impôt correspond généralement à 33 1/3 % des dépenses de main-d'œuvre admissibles, ou à 45 % des dépenses de main-d'œuvre admissibles dans le cas de certains longs métrages de langue française et de certains documentaires. Les dépenses de main-d'œuvre admissibles à ce crédit d'impôt ne peuvent toutefois excéder 45 % des frais de production.

La notion de frais de production inclut certains montants qui sont comptabilisés sans nécessairement faire l'objet d'un débours de la part de la société de production. Il en est ainsi, notamment, à l'égard des honoraires du producteur et de certains frais généraux d'administration. En règle générale, chacune de ces deux catégories de frais correspond à 10 % du total des frais de tournage (partie B du budget normalisé de Téléfilm Canada) et des frais de postproduction (partie C du budget normalisé de Téléfilm Canada).

Par ailleurs, il se produit annuellement, au Québec, des films et des émissions de télévision pour plus d'un milliard de dollars, en tenant compte de la production québécoise indépendante, de la production des chaînes de télévision et des tournages étrangers. Toutefois, cette production est encore presque exclusivement montréalaise.

Finalement, il y a environ 750 000 personnes sourdes ou malentendantes au Québec, et le sous-titrage des émissions de télévision et des films sur vidéocassettes est essentiel pour ces personnes afin de leur permettre d'accéder à ces productions. Or, certaines émissions de télévision et plusieurs longs métrages produits avec l'aide du crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique et télévisuelle ne sont jamais sous-titrés et restent donc inaccessibles aux personnes qui vivent avec une déficience auditive.

❑ **Modification technique concernant la notion de frais de production**

Le 23 juin 1998⁷, il a été annoncé que la législation fiscale serait modifiée afin que soient admissibles, à titre de frais de production, un montant au titre des honoraires du producteur et un montant au titre des frais généraux d'administration, dont chacun est égal au plus élevé des montants suivants :

- les frais réellement engagés;
- 10 % du total des frais de tournage et des frais de postproduction.

Or, il appert que la structure financière de certaines productions fait en sorte que les frais engagés au titre des honoraires du producteur et ceux engagés au titre des frais généraux d'administration dépassent substantiellement la norme mentionnée précédemment de 10 % du total des frais de tournage et des frais de postproduction.

Afin d'éviter que des montants substantiellement plus élevés que la norme généralement reconnue ne soient inclus dans le calcul des frais de production au titre des honoraires du producteur et au titre des frais généraux d'administration, la législation fiscale sera modifiée de sorte que le total des honoraires du producteur et des frais généraux d'administration, établi conformément à la législation donnant suite à l'annonce mentionnée précédemment, ne puisse excéder 25 % du total des frais de tournage et des frais de postproduction.

Plus particulièrement, seront admissibles à titre de frais de production, un montant au titre des honoraires du producteur et un montant au titre des frais généraux d'administration, dont chacun sera égal au plus élevé des montants suivants :

- les frais réellement engagés;
- 10 % du total des frais de tournage et des frais de postproduction.

Toutefois, le total des honoraires du producteur et des frais généraux d'administration, établi conformément au paragraphe précédent, ne pourra excéder 25 % du total des frais de tournage et des frais de postproduction.

⁷ Bulletin d'information 98-3 du ministère des Finances du Québec.

Cette modification s'appliquera à l'égard des productions cinématographiques ou télévisuelles dont les principaux travaux de prises de vue ou d'enregistrement débuteront après la date de la publication du présent bulletin d'information.

❑ Bonification concernant les productions cinématographiques et télévisuelles régionales

Afin d'encourager la production de films et d'émissions de télévision qui reflètent mieux les multiples réalités régionales du Québec, et aussi afin d'aider les producteurs établis à l'extérieur de la région de Montréal à intéresser les télédiffuseurs locaux et nationaux à leurs projets, le crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique et télévisuelle sera bonifié à l'égard des productions régionales.

De façon générale, cette mesure se traduira par une bonification des taux de ce crédit d'impôt à l'égard des dépenses de main-d'œuvre admissibles, engagées par une société admissible, pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal relativement à une production admissible.

Sociétés admissibles

Les sociétés admissibles à cette bonification, pour une année d'imposition, désigneront les sociétés par ailleurs admissibles au crédit d'impôt pour la production cinématographique et télévisuelle, à l'égard desquelles la Société de développement des entreprises culturelles (SODEC) aura délivré une attestation d'admissibilité, pour cette année. Cependant, une société qui est titulaire d'une licence de radiodiffuseur délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes ou qui, à un moment quelconque de l'année ou des 24 mois qui précèdent celle-ci, a un lien de dépendance avec une société qui est titulaire d'une telle licence, ne sera pas admissible à cette bonification.

La SODEC délivrera une attestation d'admissibilité à l'égard d'une société, pour une année d'imposition, lorsque cette société, à la fois :

- n'exerce pas ses activités de production cinématographique ou télévisuelle principalement à l'intérieur de la région de Montréal, durant l'année d'imposition pour laquelle elle demande cette attestation d'admissibilité à la SODEC ni durant les 24 mois qui précèdent cette année d'imposition;
- n'a aucun lien de dépendance avec une société qui exerce ses activités de production cinématographique ou télévisuelle principalement à l'intérieur de la région de Montréal, durant l'année d'imposition pour laquelle elle demande cette attestation d'admissibilité à la SODEC ni durant les 24 mois qui précèdent cette année d'imposition;
- n'est pas contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, à un moment quelconque de l'année d'imposition pour laquelle elle demande cette attestation d'admissibilité à la SODEC, ni au cours de la période de 24 mois qui précède cette année d'imposition, par une ou plusieurs personnes physiques qui sont domiciliées dans la région de Montréal ou par une ou plusieurs sociétés qui exercent leurs activités de production cinématographique ou télévisuelle principalement à l'intérieur de la région de Montréal.

Productions admissibles

Les productions cinématographiques ou télévisuelles admissibles à cette bonification désigneront celles qui sont par ailleurs admissibles au crédit d'impôt pour la production cinématographique et télévisuelle et dont au moins 75 % des montants engagés pour le tournage de ces productions le seront pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal.

Par ailleurs, une coproduction à laquelle une société admissible participera sera aussi admissible à la bonification pour les productions régionales, dans la mesure où la société admissible réalisera cette coproduction avec :

- une société admissible au crédit d'impôt pour la production cinématographique et télévisuelle; ou

- une société qui n'est pas admissible au crédit d'impôt pour la production cinématographique et télévisuelle, pourvu dans ce cas que la coproduction soit réalisée en vertu d'un accord gouvernemental conclu par le gouvernement du Québec, par le gouvernement du Canada, ou par l'un de leurs ministères ou organismes.

La société admissible devra participer activement au développement de la coproduction. La part des frais de production et des dépenses de main-d'œuvre qu'elle engagera devra refléter la part des droits d'auteur et des droits aux recettes qu'elle détient dans la coproduction, ainsi que l'importance des responsabilités qu'elle assume dans la coproduction sur les plans artistique, technique et financier.

De plus, au moins 75 % des montants engagés par la société admissible pour le tournage d'une telle coproduction devront l'être pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal.

Dépenses de main-d'œuvre admissibles

Les dépenses de main-d'œuvre admissibles à cette bonification désigneront les dépenses de main-d'œuvre par ailleurs admissibles au crédit d'impôt pour la production cinématographique et télévisuelle, engagées par la société admissible, qui sont directement imputables à des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal, relativement à une production cinématographique ou télévisuelle admissible à la bonification pour les productions régionales.

Dans le cas où l'ensemble des dépenses de main-d'œuvre admissibles au crédit d'impôt pour la production cinématographique et télévisuelle excéderait le plafond de 45 % des frais de production, une règle particulière sera prévue pour faire en sorte que ce plafond soit attribué en priorité aux dépenses de main-d'œuvre admissibles à la bonification pour les productions régionales, lesquelles donnent droit à un taux de crédit d'impôt plus élevé.

Les paramètres de l'aide fiscale relative aux dépenses de main-d'œuvre admissibles à la bonification pour les productions régionales sont présentés dans le tableau qui suit.

AIDE FISCALE POUR LES PRODUCTIONS CINÉMATOGRAPHIQUES ET TÉLÉVISUELLES RÉGIONALES

	Taux nominal (en % des dépenses de main-d'œuvre)			Plafond des dépenses de main-d'œuvre	Taux effectif	Limite du crédit par production ou par série
	Taux de base	Taux supplémentaire	Total	(en % des coûts de production)		(en millions de dollars)
Longs métrages de langue française	45	10,5	55,5	45	25	2,5
Documentaires spécifiques	45	10,5	55,5	45	25	2,5
Autres productions	33,33	22,17	55,5	45	25 ¹	2,5

1 Le taux effectif de l'aide fiscale à l'égard d'une production cinématographique ne pourra être supérieur à 25 %, malgré qu'une partie des dépenses de main-d'œuvre soit aussi admissible à la bonification pour les effets spéciaux et l'animation informatiques.

Région de Montréal

Pour les fins de cette bonification, l'expression « région de Montréal » désignera le territoire constitué des régions administratives ou des parties de régions administratives suivantes :

- Montréal (06);
- Laval (13);
- Montérégie (16);
- Lanaudière (14), sans les MRC Matawinie et d'Autray;
- Laurentides (15), sans les MRC Les Laurentides et Antoine-Labelle.

Rôle de la SODEC

Pour avoir droit à une aide additionnelle à l'égard d'une production cinématographique ou télévisuelle régionale, l'attestation délivrée par la SODEC à l'égard de la production cinématographique ou télévisuelle, que la société admissible doit joindre au formulaire qu'elle doit produire afin de bénéficier du crédit d'impôt pour la production cinématographique et télévisuelle, devra préciser qu'il s'agit d'une production admissible à la bonification régionale. Dans le cas d'une coproduction, cette attestation indiquera la part des frais de production et des dépenses de main-d'œuvre de la société admissible se rapportant à la coproduction.

La société admissible devra aussi joindre avec ce formulaire une attestation de la SODEC établissant que la société est admissible au taux bonifié pour une production régionale, ainsi qu'une attestation désignant les dépenses de main-d'œuvre directement imputables à des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal.

Date d'application

Ces modifications s'appliqueront à l'égard des dépenses de main-d'œuvre admissibles engagées par une société admissible relativement à une production admissible après la date de la publication du présent bulletin d'information.

☐ Modification concernant l'admissibilité d'une production cinématographique ou télévisuelle

Pour être reconnue à titre de *film québécois* aux fins du crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique et télévisuelle québécoise, le *Règlement sur la reconnaissance d'un film comme film québécois* prévoit qu'une production doit répondre à des critères concernant, notamment, le type de production, les personnes qui ont occupé différentes fonctions clés et le pourcentage des frais totaux engagés au Québec.

Une condition additionnelle sera ajoutée à ces conditions d'admissibilité de façon que le sous-titrage codé pour malentendants devienne obligatoire relativement à toute production destinée à être télédiffusée au Québec, sauf si le producteur démontre à la SODEC qu'il lui est impossible de satisfaire à cette condition pour des raisons d'ordre technique.

Par ailleurs, le producteur devra s'engager, à l'égard de toute production, à la sous-titrer pour malentendants avant de l'exploiter sur le marché de la vidéocassette au Québec, le cas échéant. En cas de défaut, la SODEC pourra révoquer l'attestation d'admissibilité qui aura été délivrée relativement à cette production.

Cette modification s'appliquera aux productions cinématographiques ou télévisuelles dont les principaux travaux de prises de vue ou d'enregistrement débiteront après le 31 décembre 1999.

2.3.2 Crédits d'impôt remboursables pour la production d'enregistrements sonores et pour la production de spectacles musicaux

Le crédit d'impôt remboursable pour la production d'enregistrements sonores et celui pour la production de spectacles musicaux ont été instaurés à l'occasion du Discours sur le budget du 9 mars 1999.

De façon générale, les modalités d'application de ces deux crédits d'impôt sont similaires à celles du crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique et télévisuelle québécoise. Ainsi, une société admissible peut, à certaines conditions, bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable égal à 33 1/3 % des dépenses de main-d'œuvre qu'elle engage aux fins de produire un enregistrement sonore admissible ou un spectacle admissible. Les dépenses donnant droit à ces deux crédits d'impôt ne peuvent toutefois excéder 45 % des frais de production de l'enregistrement sonore ou du spectacle, selon le cas, de sorte que l'aide fiscale ne peut dépasser 15 % de ces frais. À cet égard, les dépenses de main-d'œuvre admissibles ainsi que les frais de production admissibles doivent être réduits du montant de toute aide gouvernementale ou non gouvernementale que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir à leur égard. Par ailleurs, le crédit d'impôt accordé à l'égard d'un enregistrement sonore admissible ou d'un spectacle admissible ne peut être supérieur à 50 000 \$ ou à 300 000 \$ respectivement.

❑ Aide gouvernementale

Aux fins du crédit d'impôt remboursable pour la production d'enregistrements sonores, il a été précisé que le montant d'une aide financière accordée par FACTOR MUSICACTION Canada, consortium du secteur privé constitué de FACTOR, *Foundation to Assist Canadian Talent on Records*, qui accorde l'aide financière pour le segment anglophone, et de MUSICACTION, qui accorde l'aide financière pour le segment francophone de l'industrie, ne constitue pas une aide gouvernementale.

Or, une telle précision n'a pas été faite en ce qui a trait au crédit d'impôt remboursable pour la production de spectacles musicaux, alors que FACTOR et MUSICACTION consentent des montants d'aide financière pour ce genre de spectacles.

Par conséquent, une modification sera apportée, applicable à compter du 9 mars 1999, afin qu'une aide financière accordée par FACTOR ou par MUSICACTION ne constitue pas une aide gouvernementale aux fins du crédit d'impôt remboursable pour la production de spectacles musicaux.

❑ Pourcentage de chant ou de musique instrumentale que doit comporter un spectacle musical

Pour être admissible au crédit d'impôt remboursable pour la production de spectacles musicaux, un spectacle doit notamment comporter au moins 75 % de chant ou de musique instrumentale, en fonction du minutage. Or, certains artistes échangent avec le public entre chacune des chansons, de sorte que cette condition peut avoir pour effet de disqualifier leurs spectacles.

Afin que de tels spectacles demeurent admissibles à ce crédit d'impôt, une modification sera apportée à cette condition, applicable à compter du 9 mars 1999, de façon qu'un concert, un tour de chant, l'interprétation d'un ouvrage dramatique mis en musique, avec ou sans dialogues parlés, ne soient pas tenus de comporter au moins 75 % de chant ou de musique instrumentale, mais que tout autre spectacle soit tenu de comporter au moins 75 % de chant ou de musique instrumentale, en fonction du minutage.

❑ **Modification à la date d'application**

Lors du Discours sur le budget du 9 mars 1999, il a été annoncé que le crédit d'impôt pour la production d'enregistrements sonores et le crédit d'impôt pour la production de spectacles musicaux s'appliqueraient à des enregistrements sonores et à des spectacles musicaux dont la production débiterait après le 9 mars 1999.

Afin de mieux refléter la situation qui prévaut dans l'industrie québécoise du disque et du spectacle, la législation fiscale sera modifiée de façon que le crédit d'impôt pour la production d'enregistrements sonores et le crédit d'impôt pour la production de spectacles musicaux s'appliquent à l'égard des dépenses de main-d'œuvre par ailleurs admissibles à ces crédits d'impôt engagées après le 9 mars 1999.

2.4 Avantages fiscaux relatifs aux centres financiers internationaux

À l'occasion du Discours sur le budget du 31 mars 1998, diverses mesures visant à favoriser le développement du secteur financier au Québec ont été annoncées, notamment en ce qui a trait aux centres financiers internationaux (CFI). Certains ajustements ont déjà été apportés à ces mesures à l'occasion de la publication, le 23 juin 1998, du bulletin d'information 98-3 du ministère des Finances du Québec, et du Discours sur le budget du 9 mars 1999.

2.4.1 Bonification du concept de « personnel stratégique » exerçant des activités de support administratif

En vertu des règles actuelles, les employés d'une société ou d'une société de personnes opérant un CFI et dont les fonctions sont consacrées à des activités de support administratif peuvent bénéficier, dans la mesure où ils font partie du « personnel stratégique » de l'entreprise reconnue comme CFI, pour une année civile, d'une exemption partielle d'impôt sur le revenu, pour cette année. Cette exemption peut atteindre un tiers de la rémunération qu'ils ont reçue, pour cette année, de la société ou de la société de personnes opérant un CFI, selon le cas.

À cette fin, l'expression « personnel stratégique » a été définie comme comprenant le personnel clé affecté à la direction et à la conception des activités de support administratif exercées par la société. Toutefois, un nombre maximal d'employés pouvant constituer le « personnel stratégique » a été fixé, lequel varie en fonction de la taille de l'entreprise reconnue comme CFI.

Le concept de « personnel stratégique » sera élargi afin de comprendre également le personnel clé ayant des connaissances spécifiques en matière d'activités de support administratif et qui est affecté au démarchage de clientèle relativement à de telles activités.

Par ailleurs, la limite relative au nombre maximal d'employés pouvant constituer le « personnel stratégique » d'une entreprise reconnue comme CFI sera retirée.

Ces modifications s'appliqueront à compter de l'année d'imposition 1998, à l'égard des employés d'une société opérant un CFI ou des employés d'une société de personnes opérant un CFI qui aura obtenu, après le 31 mars 1998 ou après le 23 juin 1998, respectivement, un certificat du ministre des Finances à l'effet qu'elle exerce une entreprise ou une partie d'entreprise reconnue comme CFI.

Ainsi, dans le cas des employés dont le contrat d'emploi a été conclu avant le 1^{er} janvier 1999 ou qui sont entrés en fonction avant cette date, une demande d'attestation d'admissibilité devra être présentée au ministre des Finances pour l'année d'imposition 1998. Cette demande devra être soumise au plus tard le 29 février 2000.

2.4.2 Période transitoire à l'égard de l'extension à cinq ans de la période d'exemption fiscale pour les spécialistes étrangers employés dans un CFI

De façon sommaire, un particulier qui est spécialisé dans le domaine des transactions internationales admissibles, et qui, immédiatement avant la conclusion de son contrat d'emploi ou son entrée en fonction à titre d'employé d'une société ou d'une société de personnes qui opère un CFI, ne réside pas au Canada, peut bénéficier d'une exemption totale d'impôt sur le revenu.

Cette période d'exemption a été portée de quatre à cinq ans à l'occasion du Discours sur le budget du 9 mars dernier.

Une période transitoire de même nature que celle énoncée précédemment pour les chercheurs étrangers sera également prévue à l'égard de la période d'exemption totale d'impôt sur le revenu pour de tels spécialistes étrangers. Ainsi, un spécialiste étranger à l'emploi d'une société ou d'une société de personnes qui opère un CFI, dont la période d'exemption d'impôt sur le revenu de quatre ans était en cours à un moment quelconque pendant l'année 1999, bénéficiera d'une prolongation d'une année de cette période d'exemption, sous réserve du respect des autres conditions prévues par la législation fiscale.

2.5 Prolongation de la période d'application des taux majorés du crédit d'impôt pour le design

Un crédit d'impôt remboursable pour le design comportant deux volets a été instauré en 1994 à l'égard de certaines dépenses relatives à des activités de design admissibles. Un premier volet de ce crédit d'impôt concerne les activités de design industriel ou de design de mode réalisées dans le cadre d'un contrat de consultation externe. L'autre volet permet à une société admissible d'avoir droit, selon certaines règles, au crédit d'impôt remboursable pour le design à l'égard de dépenses salariales engagées pour des designers à son emploi et ce, pour les secteurs de la mode et de l'ameublement.

Pour une société admissible qui conclut un contrat de consultation externe, le taux du crédit d'impôt est de 20 % (jusqu'à 40 % s'il s'agit d'une PME⁸) si le contrat de consultation externe est conclu avant le 1^{er} janvier 2000 à l'égard d'une activité de design admissible réalisée avant le 1^{er} janvier 2001. Dans le cas du crédit d'impôt portant sur les dépenses salariales, le taux est aussi de 20 % (jusqu'à 40 % s'il s'agit d'une PME) lorsque le salaire admissible est engagé avant le 1^{er} janvier 2000. Ces taux doivent par la suite être réduits à 10 % (jusqu'à 20 % s'il s'agit d'une PME).

⁸ Une société se qualifie comme PME pour une année d'imposition lorsque son actif montré à ses livres et à ses états financiers pour l'année d'imposition précédente n'excède pas 50 millions de dollars.

Les taux établis temporairement à 40 % lorsqu'il s'agit d'une PME, ou à 20 % lorsqu'il s'agit d'une autre société, seront prolongés pour deux années additionnelles. Ils continueront donc de s'appliquer aux contrats de consultation externes conclus avant le 1^{er} janvier 2002, à l'égard d'une activité de design admissible réalisée avant le 1^{er} janvier 2003. Dans le cas du crédit d'impôt portant sur les dépenses salariales, ces taux s'appliqueront aux salaires admissibles engagés avant le 1^{er} janvier 2002.

2.6 Désignation technique de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel

La Zone de commerce international de Montréal à Mirabel, située sur le site aéroportuaire de Mirabel, a été créée à l'occasion du Discours sur le budget du 9 mars 1999.

De façon générale, les sociétés qui exploiteront une entreprise à l'intérieur de cette zone, dans les domaines de la logistique internationale, de l'entretien et de la réparation d'aéronefs, de la formation professionnelle complémentaire en aviation ou dans le domaine de la transformation légère, et à l'égard de laquelle le ministre des Finances aura délivré une attestation d'admissibilité, bénéficieront d'avantages fiscaux prenant la forme d'une exemption d'impôt sur le revenu, d'une exemption de taxe sur le capital et d'une exemption de cotisations des employeurs au Fonds des services de santé.

Ces sociétés pourront aussi bénéficier de crédits d'impôt remboursables relativement aux salaires versés à leurs employés admissibles ainsi qu'à l'égard des honoraires engagés à l'égard d'un contrat admissible de courtage en douane. De plus, elles pourront bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable à l'égard des frais d'acquisition ou des loyers payés pour du matériel admissible.

À l'occasion du Discours sur le budget du 9 mars 1999, il a été indiqué que la désignation technique de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel serait rendue publique prochainement. Cette désignation technique est présentée en annexe.

2.7 Obligation de maintenir au Québec des registres et des livres de comptes

Actuellement, la *Loi sur le ministère du Revenu* ne précise pas que les registres et les livres de comptes d'un contribuable doivent être maintenus au Québec. Toutefois, dans les faits, les contribuables concernés font généralement une demande au ministère du Revenu lorsqu'ils désirent maintenir leurs registres et leurs livres de comptes à l'extérieur du Québec.

Afin de préciser les obligations des contribuables à cet égard, la *Loi sur le ministère du Revenu* sera modifiée de façon que quiconque exploite une entreprise, est tenu de payer des impôts ou est tenu de déduire, de retenir ou de percevoir un montant en vertu d'une loi fiscale, soit tenu de maintenir des registres et des livres de comptes à son établissement ou à sa résidence au Québec, ou à tout autre endroit que le ministre du Revenu désigne, selon les modalités qu'il précise.

À ce sujet, le MRQ publiera une directive faisant état des modalités pour autoriser un contribuable à maintenir ses registres et ses livres de comptes à l'extérieur du Québec.

De façon générale, un contribuable sera autorisé par le ministre du Revenu à maintenir ses registres et ses livres de comptes à l'extérieur du Québec s'il s'engage :

- soit à mettre ses registres et ses livres de comptes à la disposition du MRQ lorsque ce dernier en fait la demande et, si les registres et les livres de comptes sont inexacts ou incomplets, le contribuable s'engage à assumer les frais de déplacement et de séjour des employés du MRQ qui doivent se rendre à l'extérieur du Québec pour procéder à une vérification sur place;
- soit à assumer les frais de déplacement et de séjour des employés du MRQ qui doivent se rendre à l'extérieur du Québec pour procéder à une vérification sur place.

Ainsi, le contribuable remboursera au MRQ les frais de déplacement et de séjour des employés de ce dernier qui se rendront à l'extérieur du Québec pour effectuer une vérification.

Par ailleurs, l'autorisation de maintenir les registres et les livres de comptes à l'extérieur du Québec sera accordée sans condition, lorsque la distance entre le lieu où ils sont maintenus et le bureau du MRQ responsable de la vérification nécessite moins d'une journée de déplacement par route, ou lorsque le chiffre d'affaires du contribuable au Québec est minime. Dans ces cas, les frais de déplacement seront assumés par le MRQ.

Cette modification s'appliquera à compter du jour de la sanction du projet de loi y donnant suite.

2.8 Précision à l'égard de l'admissibilité d'une dépense pour l'application d'un crédit d'impôt

De façon générale, lorsqu'une dépense, par exemple une dépense salariale, donne droit à un contribuable à l'un ou l'autre des divers crédits d'impôt remboursables prévus par la législation fiscale québécoise, elle ne peut donner droit à un autre crédit d'impôt remboursable. En outre, pour l'application du crédit d'impôt pour la création d'emplois dans l'industrie du vêtement et de la chaussure, qui est basé sur une hausse de la masse salariale attribuable à des employés admissibles d'un contribuable, le montant des salaires versés doit être diminué de toute dépense salariale incluse dans le calcul d'une dépense à l'égard de laquelle un autre crédit d'impôt remboursable lui a été accordé.

Une précision sera apportée à la législation fiscale afin de s'assurer que des règles semblables soient applicables à l'égard d'une dépense pour laquelle une superdéduction pour la R-D aura été accordée.

Cette précision s'appliquera aux années d'imposition des sociétés qui débiteront après le 30 juin 1999.

3. MESURES CONCERNANT LES TAXES À LA CONSOMMATION

3.1 Taxe de vente du Québec

3.1.1 Remboursement de la taxe payée par un exportateur à l'égard d'un véhicule automobile acheté par son mandataire

Afin de contrer un phénomène d'évitement fiscal sévissant dans le secteur de la vente de véhicules automobiles, des modifications ont été annoncées au régime de la taxe de vente du Québec (TVQ) lors du Discours sur le budget du 9 mars 1999, en ce qui a trait notamment à la vente de tels véhicules effectuée autrement qu'au détail. Ces modifications, applicables depuis le 1^{er} mai 1999, prévoient d'une part la détaxation d'un véhicule automobile acheté uniquement afin d'être revendu ou loué pour au moins un an, et d'autre part l'impossibilité pour l'acheteur de ce véhicule d'obtenir des autorités fiscales un remboursement de la TVQ qui aurait pu être payée à l'égard de celui-ci malgré sa détaxation.

Or, il est apparu qu'une application stricte de ces modifications pouvait avoir un impact négatif sur les activités des exportateurs de véhicules automobiles, compte tenu des pratiques commerciales de ces derniers. Afin de ne pas nuire aux activités de cette industrie tout en assurant le maintien de l'intégrité du régime de taxation, il sera exceptionnellement permis à un exportateur qui aurait payé la TVQ à l'égard d'un véhicule automobile détaxé, d'obtenir des autorités fiscales le remboursement de cette taxe dans des circonstances très particulières.

Ainsi, un tel remboursement pourra être obtenu par un exportateur si la TVQ qu'il a payée est relative à un véhicule automobile neuf, qu'il a acheté d'un concessionnaire d'automobiles dont l'établissement est situé au Québec, par l'intermédiaire d'un mandataire non inscrit qui a été tenu de l'immatriculer. De plus, l'exportateur devra avoir fait annuler l'immatriculation du véhicule, en raison de son exportation hors du Canada, dans les quinze jours de sa délivrance au mandataire par le concessionnaire et il devra l'avoir exporté hors du Canada dans un délai raisonnable après cette délivrance.

Pour avoir droit à ce remboursement, l'exportateur devra en faire la demande au ministère du Revenu du Québec (MRQ), au moyen du formulaire prescrit accompagné des pièces justificatives prescrites, et devra satisfaire aux conditions et aux modalités établies par ce ministère. La demande devra être effectuée dans les douze mois suivant le jour où l'exportateur aura payé la TVQ dont il veut obtenir le remboursement et une seule demande par mois pourra être effectuée.

Cette mesure s'appliquera à l'égard de la TVQ qui deviendra payable après la date de la publication du présent bulletin d'information et qui n'aura pas été payée au plus tard à cette date relativement à l'achat d'un véhicule automobile.

3.1.2 Remplacement des volumes de référence publiés par *Hebdo Mag Inc.*

Afin de limiter les cas d'évitement fiscal observés à l'égard de transactions portant sur des véhicules routiers usagés, des règles ont été établies dans le régime de la TVQ pour déterminer la valeur marchande de tels véhicules aux fins du calcul de la taxe à payer relativement à leur vente. Ainsi, le montant de TVQ payable est généralement calculé sur le plus élevé du prix de vente convenu entre les parties à la transaction, ou du prix de vente moyen en gros indiqué dans certains volumes de référence moins 500 \$.

Les volumes de référence actuellement utilisés pour la détermination de la valeur marchande des véhicules automobiles usagés, sont le *Guide d'Évaluation des Automobiles* et le *Guide d'Évaluation des Camions Légers* publiés par *Hebdo Mag Inc.* Or, considérant que ces deux guides d'évaluation cesseront d'être publiés à compter du mois d'août 1999, le gouvernement du Québec entend procéder à une demande de propositions afin de trouver un nouveau volume de référence, contenant des données satisfaisantes aux fins du calcul de la TVQ à payer à l'égard de la vente de véhicules automobiles usagés.

D'ici à ce que la procédure de demande de propositions soit complétée, le volume de référence à utiliser pour la détermination de la valeur marchande des véhicules automobiles usagés, sera le *Guide d'Évaluation Hebdo (Automobiles et Camions Légers)* publié par *Hebdo Mag Inc.*, lequel regroupera les informations contenues dans les deux volumes de référence actuels.

Cette mesure temporaire s'appliquera à compter du 1^{er} août 1999.

3.2 Taxe sur les carburants

3.2.1 Remboursement de la taxe payée à l'égard du carburant servant à alimenter un moteur propulsif utilisé à d'autres fins que la propulsion

En vertu du régime de la taxe sur les carburants, l'essence et le mazout utilisés pour l'alimentation d'un moteur propulsif sont généralement taxables, alors qu'ils ne sont pas assujettis à cette taxe lorsqu'ils sont utilisés pour l'alimentation d'un moteur non propulsif. Ainsi, l'essence servant à alimenter un moteur non propulsif est admissible à un remboursement de la taxe, tandis que le mazout utilisé à cette fin fait plutôt l'objet d'une exemption conditionnelle à sa coloration.

Or, l'évolution de la technologie a permis de développer des véhicules automobiles munis d'un seul moteur servant, d'une part, à les propulser et, d'autre part, à actionner par l'intermédiaire d'une prise de force un équipement auxiliaire non utilisé à leur propulsion. La prise de force vient donc en quelque sorte jouer le rôle d'un moteur non propulsif, puisqu'elle permet de faire fonctionner l'équipement auxiliaire en lui transmettant une partie de la force du moteur propulsif.

Afin de refléter cette réalité, le régime de la taxe sur les carburants sera modifié de façon à permettre le remboursement de la taxe payée à l'égard de l'essence ou du mazout non coloré utilisé pour alimenter le moteur propulsif d'un véhicule automobile, mais uniquement sur la partie de ce carburant requis pour actionner un équipement auxiliaire du véhicule par l'intermédiaire d'une prise de force, pour autant que cet équipement ne serve pas par ailleurs à propulser le véhicule et qu'il soit utilisé à des fins commerciales ou publiques.

Pour avoir droit à ce remboursement, l'acquéreur du carburant devra en faire la demande au MRQ, au moyen du formulaire prescrit accompagné des pièces justificatives prescrites, et devra satisfaire aux conditions et aux modalités prescrites. Toute demande devra viser des achats de carburant effectués sur une période d'au moins trois mois, sauf s'ils totalisent 3 000 litres ou plus de carburant admissible au remboursement, et d'au plus douze mois. Elle devra en outre être effectuée dans les quinze mois suivant le jour du premier achat visé.

Cette mesure s'appliquera à l'égard d'un achat d'essence ou de mazout non coloré effectué après la date de la publication du présent bulletin d'information.

3.2.2 Émission d'un permis de coloration de mazout à l'égard de tout établissement effectuant cette activité

Le régime de la taxe sur les carburants exige que le mazout servant à des fins exemptées soit coloré, afin de le différencier du mazout non coloré généralement utilisé à des fins taxables. Or, pour pouvoir effectuer la coloration de mazout au Québec, une personne doit, en vertu de ce régime, être titulaire d'un permis délivré à cette fin. Elle doit en outre satisfaire à plusieurs obligations prévues à cet égard, dont le non-respect peut entraîner la suspension ou la révocation de son permis.

Actuellement, lorsque la même personne effectue la coloration de mazout dans plusieurs établissements, un seul permis lui est alors délivré à cette fin. Il en résulte que si cette personne contrevient aux obligations prévues par le régime de la taxe sur les carburants dans seulement un de ses établissements, la suspension ou la révocation de son permis qui en découle l'empêche d'effectuer la coloration de mazout dans l'ensemble de ceux-ci.

De façon à assouplir le régime de la taxe sur les carburants à cet égard, une modification y sera apportée afin qu'un permis de coloration de mazout soit requis pour chaque établissement d'une personne où est effectuée une telle coloration et, qu'ainsi, il soit possible de suspendre ou de révoquer uniquement le permis de la personne relatif à l'établissement où elle contrevient à ses obligations.

Cette mesure s'appliquera à compter de la date suivant celle de la publication du présent bulletin d'information.

3.3 Instauration d'un droit spécifique sur les pneus neufs de véhicules routiers

Afin d'assurer le financement du Programme de gestion intégrée des pneus hors d'usage au Québec, dont l'administration a été confiée à la Société québécoise de récupération et de recyclage (RECYC-QUÉBEC), un droit spécifique sur les pneus neufs de véhicules routiers sera applicable à compter du 1^{er} octobre 1999.

Plus précisément, un droit spécifique de 3 \$ s'appliquera à l'égard de tout pneu neuf d'un véhicule routier qu'une personne acquerra par une vente au détail au Québec, ou qu'elle y apportera à des fins autres que la revente ou l'installation sur un véhicule routier destiné à la vente ou à la location à long terme. Il s'appliquera également à l'égard de tout pneu neuf dont sera muni un véhicule routier qu'une personne acquerra au Québec par une vente au détail ou par une location à long terme.

Ce droit, qui sera inclus dans l'assiette de la taxe sur les produits et services et de la TVQ, sera payable par l'acquéreur du pneu neuf au moment de sa vente au détail ou de son apport, ou par l'acquéreur du véhicule routier muni de pneus neufs, au moment de la vente au détail du véhicule ou de la signature du contrat de location à long terme de celui-ci.

☐ Vente au détail d'un pneu neuf de véhicule routier ou d'un véhicule routier muni de pneus neufs

L'application de ce nouveau droit spécifique sera limitée aux pneus neufs dont le diamètre de jante est égal ou inférieur à 24,5 pouces (61,25 centimètres) et le diamètre hors tout, c'est-à-dire le diamètre global, n'excède pas 48,5 pouces (121,25 centimètres). Pour plus de précision, le pneu neuf de la roue de secours d'un véhicule routier sera également assujetti à ce droit.

Par ailleurs, pour l'application de ce droit, l'expression « véhicule routier » aura le sens que lui donne le *Code de la sécurité routière* et le mot « vente » aura le sens que lui donne le régime de la TVQ, sans comprendre toutefois la donation. Quant à l'expression « location à long terme », elle signifiera une location d'au moins douze mois. Finalement, l'expression « vente au détail » signifiera, dans le cas d'un pneu neuf, une vente effectuée à des fins autres que la revente ou l'installation sur un véhicule routier destiné à la vente ou à la location à long terme et, dans le cas d'un véhicule routier muni de tels pneus, une vente effectuée à des fins autres que la revente ou la location à long terme.

❑ **Inscription, perception et versement**

Une personne tenue d'être inscrite pour l'application de la TVQ qui vendra un pneu neuf au détail ou qui fournira un véhicule routier muni de tels pneus par une vente au détail ou par une location à long terme devra, à titre de mandataire du gouvernement, percevoir le droit spécifique payable par l'acquéreur. Dans ce contexte, un petit fournisseur de pneus neufs ou de véhicules routiers sera désormais tenu de s'inscrire à cet égard.

Par ailleurs, afin de simplifier l'administration de ce nouveau droit spécifique, un système de préperception sera mis en place. Ainsi, de façon générale, une personne inscrite pour l'application de la TVQ qui vendra un pneu neuf ou un véhicule routier muni de pneus neufs autrement que par une vente au détail devra, à titre de mandataire du gouvernement, percevoir d'avance le droit spécifique de la personne à qui elle effectuera une telle vente. Le MRQ, qui sera chargé d'administrer le droit spécifique, établira les modalités du système de préperception.

Les mandataires devront verser les montants des droits perçus ou préperçus au MRQ, qui remettra les revenus tirés de ceux-ci à RECYC-QUÉBEC. Les mandataires devront rendre compte au MRQ des montants de droits perçus ou préperçus à la même fréquence de production que celle à laquelle ils sont tenus de produire leurs déclarations de TVQ, en utilisant le formulaire prescrit à cette fin. Les mandataires dont la fréquence de production sera annuelle pourront toutefois être tenus de verser des acomptes provisionnels aux conditions établies par le MRQ.

❑ **Autocotisation**

Dans le cas où le droit spécifique payable par l'acquéreur d'un pneu neuf ou d'un véhicule routier muni de pneus neufs ne sera pas perçu ou n'aura pas à être perçu par un mandataire du gouvernement, l'acquéreur devra lui-même rendre compte de ce droit et le verser au MRQ, en utilisant le formulaire prescrit à cette fin. Dans le cas d'un pneu neuf qu'un acquéreur apportera au Québec à des fins autres que la revente ou l'installation sur un véhicule routier destiné à la vente ou à la location à long terme, le droit à remettre par l'acquéreur pourra être réduit d'un montant égal à celui d'un droit de même nature qui lui aura été imposé par une autre juridiction, s'il n'a pas obtenu ou n'a pas le droit d'en obtenir le remboursement par cette juridiction.

❑ Changement d'utilisation

Des règles de changement d'utilisation seront prévues afin de garantir le paiement du droit spécifique à l'égard d'un pneu neuf acquis à des fins de revente ou d'installation sur un véhicule routier destiné à la vente ou à la location à long terme, qui commencera à être utilisé à une autre fin par l'acquéreur lui-même ou par une autre personne aux frais de ce dernier. De telles règles seront également prévues pour assurer le paiement de ce droit à l'égard des pneus neufs dont sera muni un véhicule routier acquis à des fins de revente ou de location à long terme, lorsque l'acquéreur, ou une autre personne aux frais de celui-ci, commencera à utiliser le véhicule à une autre fin.

❑ Date d'application et prise d'inventaire

Le nouveau droit spécifique s'appliquera à l'égard de tout pneu neuf qui sera acquis par une vente au détail effectuée au Québec après le 30 septembre 1999, ou qui y sera apporté après cette date à des fins autres que la revente ou l'installation sur un véhicule routier destiné à la vente ou à la location à long terme. Il s'appliquera également à l'égard de tout pneu neuf dont sera muni un véhicule routier acquis au Québec par une vente au détail ou par une location à long terme effectuée après le 30 septembre 1999.

Par ailleurs, afin de permettre la mise en place du système de préperception du droit spécifique dès le 1^{er} octobre 1999, les vendeurs au détail de pneus neufs qui auront de tels biens en stock à minuit le 30 septembre 1999, devront en faire l'inventaire et remettre d'avance le droit applicable au MRQ au plus tard le 1^{er} novembre 1999, en utilisant le formulaire prescrit à cette fin. Il en sera de même pour les fournisseurs de véhicules routiers munis de pneus neufs destinés à la vente au détail ou à la location à long terme, qui auront de tels véhicules en stock à minuit le 30 septembre 1999. Pour plus de précision, les pneus neufs et les véhicules routiers munis de pneus neufs que ces personnes auront acquis avant minuit le 30 septembre 1999 mais qui ne leur auront pas encore été livrés feront partie de leurs stocks.

4. LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION FÉDÉRALES

4.1 Avis de motion des voies et moyens du 8 décembre 1997

Le 8 décembre 1997, le ministre des Finances du Canada a déposé à la Chambre des communes un Avis de motion des voies et moyens portant sur les mesures concernant l'impôt sur le revenu annoncées dans le cadre de son budget de février 1997 ainsi que d'autres mesures, dont bon nombre figuraient dans un projet de loi déposé en 1997. Ce projet de loi regroupait principalement des modifications techniques concernant l'impôt sur le revenu.

À l'occasion du Discours sur le budget du 31 mars 1998, il a été annoncé que la législation fiscale québécoise serait modifiée afin d'y intégrer la plupart de ces mesures, notamment celles relatives :

- à la responsabilité des représentants d'un contribuable (185)⁹;
- aux montants détenus en fiducie (226(1));
- à certaines infractions et pénalités (235(2), (3) et (4)).

Or, l'intégration ou non à la législation fiscale québécoise des mesures relatives à la responsabilité des représentants d'un contribuable nécessite une analyse plus approfondie. Dans ce contexte, l'intégration de ces mesures à la législation fiscale québécoise est suspendue jusqu'à ce que cette analyse soit complétée.

Par ailleurs, contrairement à ce qui avait initialement été annoncé, les mesures relatives aux montants détenus en fiducie ainsi qu'à certaines infractions et pénalités ne seront pas intégrées à la législation fiscale québécoise.

⁹ Les références entre parenthèses correspondent au numéro d'article de l'avis de motion des voies et moyens publié le 8 décembre 1997.

4.2 Discours du budget fédéral du 24 février 1998

Le 24 février 1998, le ministre des Finances du Canada déposait à la Chambre des communes un Avis de motion des voies et moyens visant à modifier la *Loi de l'impôt sur le revenu* (L.I.R.) concernant, notamment, le crédit pour impôt étranger (RB 38)¹⁰.

À l'occasion du Discours sur le budget du 31 mars 1998, il a été annoncé que la législation fiscale québécoise serait modifiée afin d'y intégrer les mesures fédérales à cet égard, mais seulement en ce qui a trait à la partie des modifications qui concerne le revenu autre que le revenu d'entreprise.

La législation fiscale québécoise sera modifiée afin d'y intégrer également la partie de ces modifications qui concerne le revenu d'entreprise d'un particulier.

Cependant, ces mesures ne seront adoptées qu'après la sanction de toute loi fédérale découlant de cet avis de motion, en tenant compte des modifications techniques qui pourront y être apportées avant la sanction, et seront applicables aux mêmes dates qu'elles le seront pour l'application de l'impôt fédéral.

4.3 Communiqués fédéraux

❑ Processus de déclaration des paiements contractuels dans l'industrie de la construction

Le 15 décembre 1998, le ministre du Revenu du Canada a rendu publiques les modalités d'application du processus de déclaration des paiements contractuels dans l'industrie de la construction, pour application à compter du 1^{er} janvier 1999.

¹⁰ La référence entre parenthèses correspond au numéro de la résolution budgétaire de l'Avis de motion des voies et moyens visant à modifier la *Loi de l'impôt sur le revenu*, déposé le 24 février 1998.

Ce processus avait été proposé à l'occasion du Discours du budget fédéral du 24 février 1998¹¹, mais la décision d'intégrer ou non cette mesure à la réglementation fiscale québécoise n'avait pas encore été annoncée.

Cette mesure ne sera pas retenue, car le régime fiscal québécois est satisfaisant à cet égard.

❑ **Communiqué du ministère des Finances du Canada du 23 décembre 1998**

Le 23 décembre 1998¹², le ministre des Finances du Canada a rendu publics des documents présentant les propositions détaillées de mise en œuvre des mesures annoncées dans un avis de motion des voies et moyens d'octobre 1996, qui concernait la migration des contribuables et les distributions effectuées par des fiducies résidentes du Canada à des bénéficiaires non résidents. Ces propositions détaillées modifient notamment certains aspects de l'application de l'impôt aux fiducies. Certains éléments constituent des ajouts à l'avis de motion d'octobre 1996, notamment en ce qui a trait :

- aux exceptions concernant les biens réputés aliénés au moment de l'émigration;
- à l'exception concernant l'obligation de fournir une garantie sur la première tranche de 25 000 \$ d'impôt fédéral;
- au crédit temporaire et restreint pour l'impôt étranger à payer dans certains cas;
- au report rétrospectif de perte contre un gain résultant de l'aliénation réputée au départ;
- aux non-résidents à court terme;
- aux modifications à la déduction des frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger;
- aux nouvelles règles proposées pour les fiducies et leurs bénéficiaires.

¹¹ Annexe 7, Mesures fiscales : Renseignements supplémentaires et Avis de motion des voies et moyens déposés le 24 février 1998, pages 221 et 222.

¹² Communiqué 98-134 du ministère des Finances du Canada.

Bien que le ministère des Finances se soit déjà prononcé¹³ sur les mesures contenues dans l'avis de motion d'octobre 1996, il convient d'indiquer que, de façon générale, la législation et la réglementation fiscales québécoises seront modifiées pour y intégrer, en les adaptant en fonction de leurs principes généraux, les mesures proposées dans ces documents. Cependant, elles ne seront adoptées qu'après la sanction de toute loi fédérale découlant de ces documents, en tenant compte des modifications techniques qui pourront y être apportées avant la sanction, et seront applicables aux mêmes dates qu'elles le seront pour l'application de l'impôt fédéral.

❑ Communiqués concernant les banques étrangères

Le 11 février 1999, le secrétaire d'État aux Institutions financières internationales, agissant au nom du ministre des Finances du Canada, a rendu public, par voie de communiqué¹⁴, un avant-projet de loi qui propose de modifier la L.I.R., à la suite du dépôt d'un projet de loi qui permettra aux banques étrangères d'établir au Canada des succursales spécialisées à vocation commerciale.

Les règles fiscales proposées ont pour objet d'assurer que les succursales canadiennes de banques étrangères, les filiales canadiennes de banques étrangères et les banques canadiennes soient assujetties à des régimes d'imposition similaires.

À l'occasion du Discours sur le budget du 9 mars 1999, la décision d'harmoniser la législation fiscale québécoise a été annoncée pour l'ensemble de ces modifications, à l'exception de la mesure relative au crédit pour impôt étranger qui devait faire l'objet d'une annonce ultérieure.

Par ailleurs, le 11 mai 1999, le secrétaire d'État fédéral aux Institutions financières internationales a annoncé, par voie de communiqué¹⁵, des propositions en vue de modifier la L.I.R. pour autoriser des règles fiscales transitoires spéciales à l'intention des banques étrangères qui souhaitent établir des succursales spécialisées dans les activités commerciales au Canada.

¹³ Bulletin d'information 96-5 du 22 novembre 1996 du ministère des Finances du Québec, page 11.

¹⁴ Communiqué 99-015 du ministère des Finances du Canada.

¹⁵ Communiqué 99-044 du ministère des Finances du Canada.

La législation fiscale québécoise sera modifiée pour y intégrer, en les adaptant en fonction de ses principes généraux, la mesure fédérale relative au crédit pour impôt étranger ainsi que la plupart des mesures fédérales visant à autoriser des règles fiscales transitoires spéciales. Cependant, ces mesures de concordance ne seront adoptées qu'après la sanction de toute loi fédérale à cet égard, en tenant compte des modifications techniques qui pourront y être apportées avant la sanction, et seront applicables aux mêmes dates qu'elles le seront pour l'application de l'impôt fédéral.

Pour plus de précision, les règles visant à empêcher l'évitement de l'impôt provincial dans les cas où des choix distincts sont possibles, en vertu des législations fiscales fédérale et québécoise, s'appliqueront à l'égard des choix prévus par les règles fiscales transitoires spéciales.

Par ailleurs, certaines de ces dispositions n'ont pas été retenues parce qu'elles ne correspondent pas aux caractéristiques du régime d'imposition du Québec ou parce que ce dernier ne contient pas de dispositions correspondantes. Il s'agit des mesures relatives :

- aux retenues d'impôt prévue à la partie XIII de la L.I.R. ;
- à l'impôt de succursale prévue à la partie XIV de la L.I.R.

❑ Communiqué du ministère des Finances du Canada du 10 mars 1999

Dans le cadre d'un communiqué¹⁶, le ministère des Finances du Canada a rendu publiques des mesures législatives afin de mettre en œuvre une modification permettant au ministre du Revenu de soulever, une fois échu le délai prévu pour l'établissement d'une nouvelle cotisation, d'autres fondements pour étayer une cotisation faite, par ailleurs, en temps opportun.

¹⁶

Communiqué 99-025 du ministère des Finances du Canada.

La législation fiscale québécoise sera modifiée pour y intégrer, en les adaptant en fonction de ses principes généraux, ces mesures législatives. Cependant, ces mesures de concordance ne seront adoptées qu'après la sanction de toute loi fédérale à cet égard, en tenant compte des modifications techniques qui pourront y être apportées avant la sanction, et seront applicables aux mêmes dates qu'elles le seront pour l'application de l'impôt fédéral.

❑ **Communiqué concernant les règles applicables aux assureurs et à leurs fonds réservés**

Le 16 mars 1999, le secrétaire d'État (Amérique latine et Afrique), agissant au nom du ministre des Finances du Canada, a rendu public, par voie de communiqué¹⁷, un avis de motion des voies et moyens proposant des modifications à la *Loi sur la taxe d'accise*. Ces modifications ont pour but de clarifier l'application de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente harmonisée à l'égard des assureurs et de leurs fonds réservés.

Conformément au principe d'harmonisation substantielle des régimes de la taxe de vente du Québec et de la TPS, le régime de taxation québécois sera généralement harmonisé au régime de taxation fédéral à cet égard, sous réserve des particularités québécoises et en tenant compte du contexte provincial.

Ces mesures d'harmonisation ne seront adoptées qu'après la sanction de toute loi fédérale découlant de cet avis de motion, en tenant compte des modifications techniques qui pourront y être apportées avant la sanction. Elles seront applicables aux mêmes dates que celles prévues dans le régime de taxation fédéral.

❑ **Communiqué du ministère des Finances du Canada du 15 avril 1999**

Le 15 avril 1999, le ministre des Finances du Canada a proposé, par voie de communiqué¹⁸, de modifier les dispositions de la L.I.R. visant le « roulement » et les « biens de remplacement » en ce qui a trait à l'aliénation d'actions d'une société étrangère.

¹⁷ Communiqué 99-028 du ministère des Finances du Canada.

¹⁸ Communiqué 99-035 du ministère des Finances du Canada.

En vertu des changements annoncés, les dispositions de roulement existantes des articles 85.1 et 87 de la L.I.R. seraient étendues aux contribuables qui aliènent des actions d'une société étrangère en contrepartie d'actions d'une autre société étrangère dans le cadre d'un échange d'actions ou de la fusion de sociétés étrangères. Ces modifications s'appliqueraient aux échanges d'actions effectués après 1997. Elles s'appliqueraient aussi aux échanges d'actions effectués après 1995 et avant 1998 si le contribuable exerce le choix prévu en avisant le ministre du Revenu du Canada par écrit.

Par ailleurs, il est proposé de modifier les règles sur les biens de remplacement prévues à l'article 44 de la L.I.R. pour en exclure, à compter du 16 avril 1999, l'aliénation d'actions d'une société.

La législation fiscale québécoise sera modifiée pour y intégrer, en les adaptant en fonction de ses principes généraux, les mesures fédérales proposées à cet égard.

Pour plus de précision, les règles visant à empêcher l'évitement de l'impôt provincial dans les cas où des choix distincts sont possibles, en vertu des législations fiscales fédérale et québécoise, s'appliqueront à l'égard des choix indiqués précédemment.

Ces mesures de concordance ne seront adoptées qu'après la sanction de toute loi fédérale découlant de ce communiqué, en tenant compte des modifications techniques qui pourront y être apportées avant la sanction de la loi, et seront applicables aux mêmes dates qu'elles le seront pour l'application de l'impôt fédéral.

❑ Communiqué du ministère des Finances du Canada du 2 juin 1999

Le 11 juin 1998, le ministre des Finances du Canada annonçait, par voie de communiqué¹⁹, qu'un allégement fiscal serait accordé aux petites et moyennes entreprises pour les aider à résoudre le problème touchant la conformité des systèmes informatiques à l'an 2000.

¹⁹

Communiqué 98-057 du ministère des Finances du Canada.

À l'occasion de la publication du bulletin d'information 98-3, le 23 juin 1998, le ministre des Finances du Québec annonçait que la législation et la réglementation fiscales québécoises seraient modifiées pour y intégrer les mesures annoncées par le ministre des Finances du Canada à l'égard de cet allègement fiscal.

Le 2 juin 1999, le ministre des Finances du Canada annonçait, par voie de communiqué²⁰, que l'échéance applicable à l'acquisition de matériel informatique admissible serait reportée du 30 juin 1999 au 31 octobre 1999.

La législation et la réglementation fiscales québécoises seront modifiées pour y intégrer la modification annoncée le 2 juin 1999 par le ministre des Finances du Canada. Cette modification ne sera toutefois adoptée qu'après la sanction de toute loi fédérale ou l'adoption de toute réglementation fédérale en découlant.

❑ **Communiqué du ministère des Finances du Canada du 3 juin 1999**

Le 3 juin 1999, le ministre des Finances du Canada a annoncé, par voie de communiqué²¹, que des modifications techniques seront apportées aux règles de l'impôt sur le revenu s'appliquant aux dons de servitudes ou de conventions relatives à des fonds de terre écosensibles. Ces modifications précisent la manière dont doivent être calculés les gains et les pertes en capital réalisés lors de la donation de ces servitudes ou conventions.

La législation fiscale québécoise sera modifiée pour y intégrer, en les adaptant en fonction de ses principes généraux, les mesures annoncées à cette occasion par le ministre des Finances du Canada. Cependant, ces mesures ne seront adoptées qu'après la sanction de toute loi fédérale en découlant, en tenant compte des modifications techniques qui pourront y être apportées avant la sanction, et seront applicables aux dons faits après le 12 mai 1994.

²⁰ Communiqué 99-047 du ministère des Finances du Canada.

²¹ Communiqué 99-049 du ministère des Finances du Canada.

❑ **Communiqué du ministère des Finances du Canada du 16 juin 1999**

À l'occasion du Discours sur le budget du 31 mars 1998, il a été annoncé que la législation fiscale québécoise serait modifiée pour y intégrer, en l'adaptant en fonction de ses principes généraux, la mesure fédérale instaurant une déduction, pouvant atteindre 1 000 \$, pour les volontaires des services d'urgence, laquelle avait été annoncée lors du Discours sur le budget fédéral du 24 février 1998.

Cette mesure fédérale a, par la suite, fait l'objet de modifications à l'égard desquelles il a été annoncé, le 6 novembre 1998²², que le principe d'harmonisation était maintenu.

Or, le 16 juin 1999, il a été annoncé, par voie de communiqué²³, que de nouvelles modifications concernant la rémunération des volontaires des services d'urgence seraient proposées, afin de transformer la déduction pouvant atteindre 1 000 \$, qui avait été initialement proposée, en une exclusion du calcul du revenu d'un montant de rémunération correspondant. Ces modifications auront pour but d'alléger le fardeau administratif des municipalités et des autres administrations publiques qui font appel à de tels volontaires pour intervenir dans des situations d'urgence.

La législation fiscale québécoise sera modifiée afin d'y intégrer, en l'adaptant en fonction de ses principes généraux, la mesure qui sera proposée à cet égard par le gouvernement fédéral. Cependant, cette mesure ne sera adoptée qu'après la sanction de toute loi fédérale en découlant, en tenant compte des modifications techniques qui pourront y être apportées avant la sanction, et sera applicable à compter de l'année d'imposition 1999.

Pour plus de précision, la rémunération versée aux volontaires des services d'urgence pourra, pour l'année d'imposition 1998, faire l'objet d'une déduction pouvant atteindre 1 000 \$, aux mêmes conditions que celles qui donneront ouverture, à compter de l'année d'imposition 1999, à une exclusion du calcul du revenu.

²² Bulletin d'information 98-7 du ministère des Finances du Québec.

²³ Communiqué 99-055 du ministère des Finances du Canada.

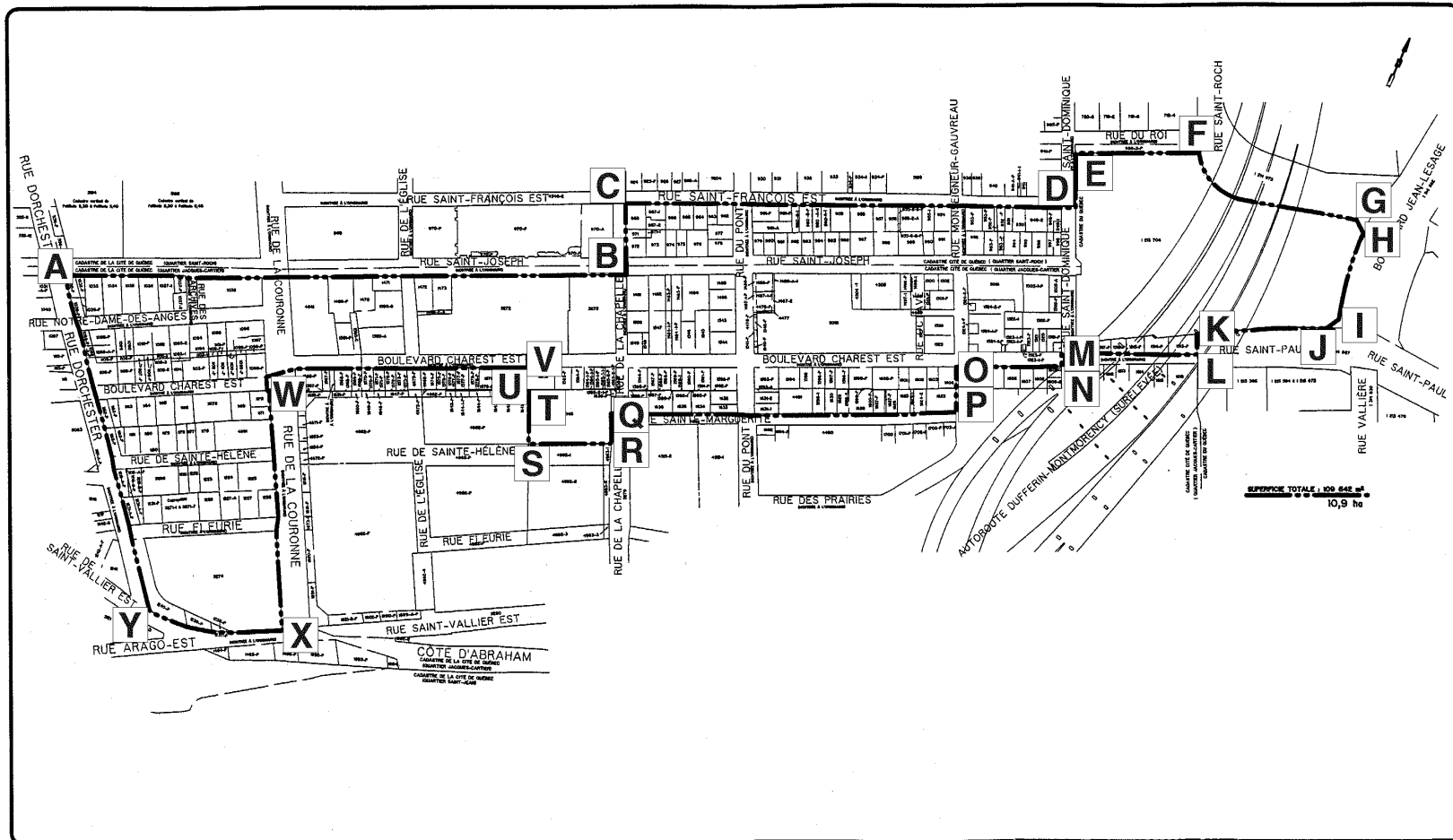
ANNEXE 1

CENTRE NATIONAL DES NOUVELLES TECHNOLOGIES DE QUÉBEC

DESCRIPTION TECHNIQUE

Partant du A, celui-ci étant le coin nord-ouest du lot 1032 du Cadastre de la Cité de Québec (quartier Jacques-Cartier), jusqu'au B, étant le coin nord-ouest du lot 1481 du susdit cadastre. Cette ligne étant le côté nord-ouest des lots 1032, 1033, 1034, 1035, 1036, 1037-1, 1037, traversant la rue des Archives, le côté nord-ouest du lot 1038 du susdit cadastre, traversant la rue de la Couronne, le côté nord-ouest des lots 4641,1469,1470,1471 du susdit cadastre, traversant la rue de l'Église, le côté nord-ouest des lots 1472, 1473, 5272, 5275 du susdit cadastre, traversant la rue de la Chapelle jusqu'au point B. De là jusqu'au point C, étant le coin nord-ouest du lot 968 du cadastre de la Cité de Québec (quartier Saint-Roch), traversant ainsi à partir du point B la rue Saint-Joseph (le centre de cette rue étant la ligne de division des deux cadastres (quartier Jacques-Cartier et Saint-Roch)), le long du côté sud-ouest des lots 972, 971, 968 du cadastre de la Cité de Québec (quartier Saint-Roch), jusqu'au point C, de là jusqu'au point D, étant l'intersection du prolongement de l'emprise sud-est de la rue Saint-François avec le lot 1 213 704 du cadastre du Québec, cette ligne étant le côté nord-ouest des lots 968, 967-1, 966 à 962 du Cadastre de la Cité de Québec (Quartier Saint-Roch), traversant la rue du Pont, la ligne nord-ouest des lots 961, 960-B-1, 960-B, 960-A-2, 960-A-1, 959 à 956, 955-2-B, 955-2-A, 955-1, 954 du susdit cadastre, traversant la rue Monseigneur-Gauvreau, le côté nord-ouest des lots 953, 952, 951, 950, 949-2, 949 du susdit cadastre jusqu'au point D. De là suivant les points E, F, G, H, I, J, K, ceux-ci étant respectivement les côtés sud-ouest, nord-ouest, nord, nord-est, est, sud-est, sud du lot 1 213 704 du cadastre du Québec, du point K au point L, cette ligne étant le côté nord-est du lot 1513 du cadastre de la Cité de Québec (quartier Jacques-Cartier), à partir de ce point, tous les lots sousmentionnés font partie du Cadastre de la Cité de Québec (Quartier Jacques-Cartier), de là au point M, étant le coin est du lot 1519, cette ligne étant le côté sud-est des lots 1513 à 1518 traversant la rue Saint-Dominique jusqu'au point M. De là jusqu'au point N, étant le coin nord du lot 1609-1, traversant ainsi le boulevard Charest Est. De là vers le point O, étant le coin nord du lot 1604, cette ligne étant le côté nord-ouest des lots 1609-1, 1608 à 1605 traversant la rue Monseigneur-Gauvreau jusqu'au point O. De là vers le point P, étant le coin sud-est du lot 1623, cette ligne étant formée des côtés nord-est des lots 1604 et 1623.

De là vers le point Q, étant l'intersection du prolongement de l'emprise nord-ouest de la rue Sainte-Marguerite (lot 4981) avec le lot 5045, cette ligne étant le côté sud-est des lots 1623, 1624-2, 1624-1, 1625, 1626, 1627, 1628, 1629, 1630, 1596-1, 4491, 1631-1 traversant la rue du Pont, le côté sud-est des lots 1633 à 1637 traversant le lot 5279 jusqu'au point Q. De là vers les points R, S et T, étant successivement les côtés nord-est, sud-est et sud-ouest du lot 5045. Du point T aux points U et V, étant successivement les côtés sud-est et sud-ouest du lot 1582. De là jusqu'au point W, étant le coin est du lot 1098, cette ligne étant les côtés nord-ouest des lots 1581, 1580 à 1574, 4785, 1573 à 1566 et traversant la rue de la Couronne jusqu'au point W. De là jusqu'au point X, étant le coin est du lot 5274, cette ligne traversant le boulevard Charest Est et est composée des côtés nord-est des lots 1170, 1171, 4891, traversant la rue Sainte-Hélène, les côtés nord-est des lots 1225, 1226 traversant la rue Fleurie et le côté nord-est du lot 5274 jusqu'au point X. De là jusqu'au point Y, étant le coin sud du lot 1240, cette ligne étant le côté sud-est des lots 5274, 1237, 1238, 1239, 1240 jusqu'au point Y. De là jusqu'au point de départ A, cette ligne étant le côté sud-ouest du lot 1240, traversant la rue Fleurie, le côté sud-ouest du lot 1231-A, 1218-A, traversant la rue Sainte-Hélène, le côté sud-ouest des lots 1182, 1162, traversant le boulevard Charest Est, le côté sud-ouest des lots 1109, 1088-A, 1088, traversant la rue Notre-Dame-des-Anges, le côté sud-ouest des lots 1039 et 1032 jusqu'au point de départ A.



ANNEXE 2

La Zone de commerce international de Montréal à Mirabel est composée des lots suivants du cadastre officiel de Mirabel :

74-44	84-1	85-24	91-13
74-45	85-1	85-26	91-15
74-46	85-2	85-27	91-17
74-47	85-3	85-28	91-18
74-48	85-4	85-29	91-19
74-49	85-5	85-30	91-20
74-51	85-6	90-1	92-1
74-52	85-7	90-2	93-1
74-65	85-8	91-2	93-2
74-67	85-9	91-4	93-3
74-68	85-10	91-5	93-4
81-1	85-15	91-6	97
83-1	85-16	91-7-1	99
83-2	85-17	91-7-1-1	100
83-3	85-19	91-7-2	101
83-4	85-20	91-10	102
83-5	85-22	91-11	112
83-9	85-23	91-12	